

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

# CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE  
DU  
LUNDI 13 DECEMBRE 2021

**PRESENTS :**

Vincent BERGERET, Maire.

Marie MERCIER, Roland BERTIN, Pascale LEPERS-TASSY, Jeanne-Marie MARTIN, Henri LOMBARD, Marie-Thérèse BOISSOT, Fabrice RIGNON, Jean-Paul NOVIEL, Claude MENNELLA, Monique CHARLES, Patrick PRIEUX, Dominique ALBIN, Nathalie FERRY, Murielle DETROIT, Dino COUZINIE, Fabrice BERETTONI, Stéphanie PEULSON, Delphine PEYTAVI, Stéphane LUTZ, Patricia FAUCHEZ, Cédric GALOCHE, Delphine LORIOT, Laëtitia PELLETIER, Pascal LEGOUX, Florence FOLLEAT, Kamal HAMMANI.

**ONT DONNE POUVOIR :**

Pierre GREPIN à Roland BERTIN,

Delphine LORIOT à Jeanne-Marie MARTIN (questions n°1 à n°13).

**ABSENT(S) :**

Marine MANGIONE.

**SECRETAIRES DE SEANCE :**

Madame Monique CHARLES et Madame Dominique ALBIN.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 octobre  
2021 EST ADOPTE A L'UNANIMITE.



M. LE MAIRE indique que le registre des décisions, prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est disponible en séance et peut être consulté en mairie.



M. LE MAIRE propose ensuite l'ordre du jour :

- |   |                               |
|---|-------------------------------|
| <b>QUESTION N° 1</b><br><u>SUJET</u> : Élection adjoint au Maire  | <b>Rapport de M. LE MAIRE</b> |
| <b>QUESTION N° 2</b><br><u>SUJET</u> : Décisions prises par le maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal<br>Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales<br>Délibération du 8 juillet 2020 | <b>Rapport de M. LE MAIRE</b> |
| <b>QUESTION N° 3</b><br><u>SUJET</u> : Tableau des emplois  | <b>Rapport de M. LE MAIRE</b> |
| <b>QUESTION N° 4</b><br><u>SUJET</u> : Définition des taux de promotion pour les avancements de grade - année 2022  | <b>Rapport de M. NOVEL</b>    |
| <b>QUESTION N° 5</b><br><u>SUJET</u> : Journée de solidarité - année 2022   | <b>Rapport de M. LOMBARD</b>  |
| <b>QUESTION N° 6</b><br><u>SUJET</u> : Mise à jour du document unique   | <b>Rapport de Mme MERCIER</b> |
| <b>QUESTION N° 7</b><br><u>SUJET</u> : Création d'un Comité Social Territorial commun - ville et CCAS   | <b>Rapport de Mme CHARLES</b> |
| <b>QUESTION N° 8</b><br><u>SUJET</u> : Information sur la protection sociale complémentaire   | <b>Rapport de Mme PEYTAVI</b> |
| <b>QUESTION N° 9</b><br><u>SUJET</u> : Mise en place titres restaurant  | <b>Rapport de M. LE MAIRE</b> |
| <b>QUESTION N° 10</b><br><u>SUJET</u> : Garantie d'emprunts SA HLM LA THOISSEYENNE  | <b>Rapport de Mme LORIOT</b>  |
| <b>QUESTION N° 11</b><br><u>SUJET</u> : Ouverture dominicale de commerces de détail avec suppression du repos dominical - année 2022  | <b>Rapport de Mme DETROIT</b> |
| <b>QUESTION N° 12</b><br><u>SUJET</u> : Convention Territoriale Globale de services aux familles  | <b>Rapport de Mme MARTIN</b>  |
| <b>QUESTION N° 13</b><br><u>SUJET</u> : Classement de voirie dans le domaine public - parcelle AM 98  | <b>Rapport de M. BERTIN</b>   |
| <b>QUESTION N° 14</b><br><u>SUJET</u> : Révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - avis du Conseil Municipal sur le projet arrêté   | <b>Rapport de M. MENNELLA</b> |
| <b>QUESTION N° 15</b><br><u>SUJET</u> : Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalons - avis du Conseil Municipal sur le projet arrêté   | <b>Rapport de M. PRIEUX</b>   |
| <b>QUESTION N° 16</b><br><u>SUJET</u> : Actualisation des statuts du Grand Chalons - compétence aubus - compétence tourisme   | <b>Rapport de Mme FAUCHEZ</b> |

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## QUESTION N° 17

**Rapport de M. RIGNON**

SUJET : Décision modificative n° 4 - budget principal année 2021

## QUESTION N° 18

**Rapport de Mme BOISSOT**

SUJET : Subventions aux associations scolaires Jacques Prévert et OCCE Cruzille - année 2021

## QUESTION N° 19

**Rapport de M. RIGNON**

SUJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

## QUESTION N° 20

**Rapport de M. RIGNON**

SUJET : Engagement des dépenses et recouvrement des recettes avant le vote du budget principal 2022 et du budget annexe logements seniors 2022

## QUESTION N° 21

**Rapport de Mme LEPERS-TASSY**

SUJET : Adoption de l'ensemble des tarifs municipaux pour l'année 2022

## QUESTION N° 22

**Rapport de M. LUTZ**

SUJET : Tarifs pour «La Vague»

## QUESTION N° 23

**Rapport de Mme FERRY**

SUJET : Admissions en non valeur

## QUESTION N° 24

**Rapport de Mme MARTIN**

SUJET : Acompte sur subvention communale au Centre Communal d'Action Sociale - année 2022

## QUESTION N° 25

**Rapport de Mme ALBIN**

SUJET : Autorisation de programme et crédits de paiement - construction de logements seniors - actualisation

## QUESTION N° 26

**Rapport de M. RIGNON**

SUJET : Budget annexe logements seniors - amortissements des immobilisations

## QUESTION N° 27

**Rapport de M. RIGNON**

SUJET : Rapport sur les orientations budgétaires - année 2022

## INFORMATIONS

## REMERCIEMENTS

**VOTE : Adopté à l'unanimité.**

~~~~~

## QUESTION N° 1

**Rapport de M. LE MAIRE**

SUJET : Élection adjoint au Maire

## HISTORIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 relative à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant création de huit postes d'adjoint au Maire,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire.

## EXPOSE DES MOTIFS

Considérant le courrier de Monsieur le Maire de Châtenoy-le-Royal en date du 30 septembre 2021 informant Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire du décès de Madame Isabelle HAUBENSACK le 23 septembre 2021 qui entraîne la vacance du poste de huitième adjoint au Maire.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

L'article L 258 du code électoral dispose qu'il est procédé à des élections complémentaires si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et plus de la moitié dans l'année qui précède le renouvellement général. En dehors de ces cas, le conseil municipal peut procéder immédiatement à l'élection d'un nouvel adjoint pour remplacer l'adjoint décédé. Il appartient au conseil de décider du rang qu'occupera le nouvel élu dans l'ordre du tableau, soit celui de l'adjoint décédé, soit à la suite des adjoints en fonction conformément à l'article L 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La réglementation précise qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que l'adjoint est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

Il est proposé au Conseil Municipal que l'adjoint au Maire désigné occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Le Maire fait appel à candidatures pour l'élection de l'adjoint au Maire par le Conseil Municipal.

## La candidature suivante est proposée

- \_\_\_\_\_

**Le Conseil Municipal procède à l'élection de l'adjoint au Maire à bulletin secret.**

**Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :**

**Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote** \_\_\_\_\_

**Nombre de votants** \_\_\_\_\_

**Nombre de bulletins trouvés dans l'urne** \_\_\_\_\_

**Nombre de bulletins blancs - article L.65 du code électoral** \_\_\_\_\_

**Nombre de suffrages déclarés nuls - article L.66 du code électoral** \_\_\_\_\_

**Nombre de suffrages exprimés** \_\_\_\_\_

**Majorité absolue** \_\_\_\_\_

**Ont obtenu :**

- \_\_\_\_\_

**Le conseiller municipal ayant obtenu la majorité absolue est proclamé adjoint au Maire et est immédiatement installé dans l'ordre de présentation de la liste :**

1 - \_\_\_\_\_

2 - \_\_\_\_\_

3 - \_\_\_\_\_

4 - \_\_\_\_\_

5 - \_\_\_\_\_

6 - \_\_\_\_\_

7 - \_\_\_\_\_

8 - \_\_\_\_\_

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## **DECISION**

Le Maire fait appel à candidatures pour l'élection de l'adjoint au Maire par le Conseil Municipal.

La candidature suivante est proposée

- Madame Nathalie FERRY.

Le Conseil Municipal procède à l'élection de l'adjoint au Maire à bulletin secret après avoir désigné Madame Laëtitia PELLETIER et Monsieur Kamal HAMMANI en qualité de secrétaires et Madame Dominique ALBIN et Madame Marie MERCIER en qualité d'assesseurs.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote: 0

Nombre de votants: 28

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne: 28

Nombre de bulletins blancs - article L.65 du code électoral: 3

Nombre de suffrages déclarés nuls - article L.66 du code électoral: 0

Nombre de suffrages exprimés: 25

Majorité absolue: 13

Madame Nathalie FERRY a obtenu 25 voix, soit la majorité absolue.

Le conseiller municipal ayant obtenu la majorité absolue est proclamé adjoint au Maire et est immédiatement installé, dans l'ordre du tableau, au même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant :

- 1 - Roland BERTIN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire
- 2 - Pascale LEPERS-TASSY, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- 3 - Pierre GREPIN, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- 4 - Jeanne-Marie MARTIN, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- 5 - Henri LOMBARD, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- 6 - Marie-Thérèse BOISSOT, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- 7 - Fabrice RIGNON, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- 8 - Nathalie FERRY, 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire

~~~~~

## **QUESTION N° 2**

**Rapport de M. LE MAIRE**

**SUJET :** Décisions prises par le maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal  
Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Délibération du 8 juillet 2020

Lecture des décisions prises en application de l'article n°8 de la loi n°70-1297 du 31 décembre 1970:

### **Décision n° 42/2021**

Considérant par délibération n° 16 du Conseil Municipal du 17/12/2012 et contrat de bail en date du 17/12/2012, la Commune de CHATENOY-LE-ROYAL, propriétaire du réservoir (château d'eau) sis avenue Général de Gaulle, lieudit Le Maupas à Châtenoy-le-Royal, a loué à Free Mobile des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé cadastré AC 177, aux fins d'utilisation d'équipements de radiotéléphonie.

Considérant dans le cadre d'un partenariat avec la Société On Tower France (anciennement dénommée ILIAD 7), Free Mobile s'est engagée à céder, d'une part l'infrastructure passive de ses sites, et d'autre part, les contrats de bail associés.

Considérant que la commune a été informée préalablement du transfert du contrat de bail au bénéfice de la société On Tower France.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un Avenant au contrat afin de porter les modifications nécessaires aux conditions prévues dans le Bail susvisé.

**LE MAIRE décide**

Article 1 : **d'accepter la proposition d'Avenant n° 1 au contrat de bail référencé FM/1212/BX/ COMMUNE DE CHATENOY-LE-ROYAL**, présentée par la société **ON TOWER FRANCE**, dont le siège social se situe 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, dont les modifications apportées concernent les points suivants :

- **Reconduction du bail en cours** avec un renouvellement par anticipation du contrat de bail pour une durée de douze (12) ans à compter de la date de prise d'effet de l'avenant
- **Mise à jour** de l'ensemble des informations administratives
- **Ajustement de la surface louée**, à savoir, 15 m<sup>2</sup> environ
- **Rajout d'une clause Droit de Préférence**
- **Rajout d'une clause d'Agrément**

Article 2 : de signer l'Avenant n° 1 correspondant au contrat de bail référencé FM/1212/BX/ COMMUNE DE CHATENOY-LE-ROYAL et toutes pièces afférentes.

## **Décision n° 43/2021**

Considérant la proposition de la société IDEAL Solutions en date du 28 juin 2021, concernant le contrat de service pour l'installation téléphonique des Logements seniors.

**LE MAIRE décide**

Article 1 : de conclure avec la société IDEAL Solutions située 12 rue Alfred Kastler 71530 FRAGNES LA LOYERE, le contrat de services pour la téléphonie des logements seniors, selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 60 mois à compter de la signature du contrat
- Montant de la prestation Lien Fibre optique mensuelle : 149.00 € HT, soit 178.80 € TTC
- Montant de la maintenance matériel mensuelle : 220.00 € HT soit 264.00 € TTC

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 6262 et 6156 du budget annexe de la commune « Logements seniors ».

Article 3 : de signer le contrat de service correspondant.

## **Décision n° 44/2021**

Considérant la proposition de la société GRENKE en date du 28 juin 2021, concernant le contrat de location pour le matériel et les frais d'accès aux services pour la téléphonie des Logements seniors.

**LE MAIRE décide**

Article 1 : de conclure avec la société GRENKE LOCATION 11 rue de Lisbonne CS 60017 67012 STRASBOURG, un contrat de location pour le matériel et les frais d'accès aux services pour la téléphonie des logements seniors, selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 63 mois à compter de la signature du contrat
- Montant du loyer mensuel : 402.62 € HT soit 483.14 € TTC

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 6122 du budget annexe de la commune « Logements seniors ».

Article 3 : de signer le contrat de service correspondant.

## **Décision n° 45/2021**

Considérant l'échéance au 30/09/2021 de la convention de mise à disposition de 2 bouteilles de gaz GI avec la société Linde France.

Considérant la proposition de la société Linde France de reconduire sa convention de mise à disposition de 2 bouteilles de GI pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2024.

**LE MAIRE décide**

Article 1 : d'accepter la reconduction de la convention de mise à disposition de deux bouteilles de gaz GI, de la société Linde France située Les Jardins du Lou – bâtiment 5 – 70 avenue Tony Garnier– CS 70021 – 69304 Lyon Cedex 07, selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 3 ans du 01/10/2021 au 30/09/2024
- Montant annuel : 479.00 € HT soit 574.80 € TTC

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 60632 du budget principal de la commune.

Article 3 : de signer la reconduction de la convention.

## **Décision n° 46/2021**

Vu la délibération n°5 du 4 octobre 2021, portant sur la mise en place d'une régie publicitaire gérée par le service communication et déterminant les tarifs.

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire le 05/10/2021.

**LE MAIRE décide**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Article 1 : d'ouvrir un compte de dépôt de fond au nom du régisseur titulaire à compter du 01/10/2021.

Article 2 : cette régie est installée à la mairie de Châtenoy-le-Royal.

Article 3 : la régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 : la régie encaisse les produits des encarts publicitaires.

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivant:

1. Numéraire
2. Chèques
3. Carte bleue

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un journal à souches délivré par la Trésorerie de Chalon Municipale.

Article 6 : le régisseur ne dispose pas de fond de caisse.

Article 7 : l'encaisse est constituée du numéraire et des sommes figurant sur le compte de dépôt de fonds. Les plafonds d'encaisse sont fixés à 1 200 € pour la monnaie fiduciaire et à 3 000 € pour l'encaisse consolidé.

Article 8 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 9 : le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes minimum une fois tous les mois.

Article 10 : les régisseurs devront verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteindra le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. En tout état de cause, l'encaisse de tout le produit de l'année devra être soldée au 31 décembre de l'année.

Article 11 : la présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et transmise au Sous-Préfet de Chalon/Saône. Ampliation sera adressée au Comptable Public assignataire.

## **Décision n° 47/2021**

Considérant la nécessité de remplacer la machine à marquer le sol, achetée en 2014 et inventoriée sous le numéro 14voi21578-1.

Considérant l'offre de reprise de cette machine par la société SIGNATURE RHONE ALPES, 2 rue Yves Toudic (69200) Vénissieux, reçue en mairie le 1er octobre 2021.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : d'accepter l'offre de reprise de la machine à marquer le sol, inventoriée sous le numéro 14voi21578-1, au prix de 1 000.00 € par la société SIGNATURE RHONE ALPES, 2 rue Yves Toudic (69200) Vénissieux.

Article 2 : que la recette sera portée au compte 775 du budget principal 2021.

## **Décision n° 48/2021**

Considérant les conditions de maintenance du Smartphone Samsung XCover 4 utilisé par la police municipale de Châtenoy-le-Royal pour l'établissement de procès-verbaux électroniques (PVE).

Considérant la proposition de contrat de service YPVE n°39900, reçue le 18/10/2021 de la société YPOK situé 9 rue des Halles 75001 PARIS.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : d'accepter la proposition de contrat de service YPVE n° 39900 de la société YPOK situé 9 rue des Halles 75001 Paris selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024
- Redevance de base : 175.00 € HT, soit 210.00 € TTC par an

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6156 du budget principal de la commune.

Article 3 : de signer tout document se rapportant au contrat de service YPVE n°39900.

## **Décision n° 49/2021**

Considérant que le contrat de maintenance du Progiciel et du Portail Orphée de la commune arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Considérant la proposition reçue en date du 30 septembre 2021 de la Société C3rb Informatique, pour le renouvellement de ce contrat.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : d'accepter avec la Société C3rb Informatique située Zone Artisanale de Lioujas – Rue de l'Aubrac – 12740 LA LOUBIERE, le renouvellement du contrat de maintenance du Progiciel et du Portail Orphée, selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : du 01/01/2022 au 31/12/2022, renouvelable par tacite reconduction par période de douze mois, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 36 mois
- Montant annuel : 1 530.18 € HT, soit 1 836.22 € TTC, payable par trimestre terme à échoir
- Montant révisable annuellement, indexé sur l'indice SYNTEC, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, valeur prise au dernier indice connu à la date de révision



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6156.3 du budget principal de la commune.

Article 3 : de signer le contrat de maintenance correspondant.

## **Décision n° 50/2021**

Vu le contrat d'hébergement du Progiciel et du Portail Orphée du 23/05/2019 signé avec la société C3rb Informatique, pour la période du 01/04/2019 au 31/12/2021.

Considérant la proposition de contrat d'hébergement du Progiciel et du Portail Orphée de la société C3rb Informatique, reçue le 30/09/2021.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : d'accepter avec la Société C3rb Informatique située Zone Artisanale de Lioujas – Rue de l'Aubrac 12740 LA LOUBIERE, le contrat d'hébergement du Progiciel et du Portail Orphée - selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : du 01/01/2022 au 31/12/2022, renouvelable par tacite reconduction par période de douze mois, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 36 mois
- Hébergement SIGB du Progiciel et du Portail Orphée inclus
- Montant annuel : 421.29 € HT, soit 505.55 € TTC, payable annuellement terme à échoir
- Montant révisable annuellement, indexé sur l'indice SYNTEC, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, valeur prise au dernier indice connu à la date de révision

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6156.3 du budget principal de la commune.

Article 3 : de signer le contrat d'hébergement correspondant.

## **Décision n° 51/2021**

Considérant l'animation programmée pour la galette des rois les 10 et 11 janvier 2022 à Châtenoy le Royal.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : de conclure un contrat avec Orchestre Gilbert DRIGON – 7 avenue du Général de Gaulle– 71880 CHATENOY LE ROYAL, pour une intervention musicale :

- Les lundi 10 et mardi 11 janvier 2022 de 14h30 à 17h à la salle des fêtes de Châtenoy le Royal
- Coût pour chaque prestation : 420 € TTC soit 840 € TTC pour les 2 jours

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6232 du budget principal 2022 de la commune

Article 3 : de signer le contrat correspondant.

**Décision n° 52/2021** : annulée et remplacée par la décision n°52b/2021

## **Décision n° 52b/2021**

Considérant la nécessité de retirer et remplacer la décision erronée n° 52 par la présente décision, suite à erreur matérielle.

Considérant le projet d'extension de la maison de santé pluridisciplinaire par la Ville de Châtenoy-le-Royal.

Considérant la proposition d'honoraires faite par le cabinet A2AD SAS d'architecture.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : de retenir la proposition d'honoraires du **cabinet A2AD SAS d'Architecture, 42 rue Jacques Briet à 71100 SAINT-REMY**, mandataire du groupement conjoint, pour sa **mission de maîtrise d'œuvre** dans le cadre les travaux d'extension de la maison de santé pluridisciplinaire, selon les conditions ci-après :

Membres du groupement :

#### **1<sup>er</sup> cotraitant (mandataire du groupement)**

##### **A2AD SAS d'architecture**

42 rue Jacques Briet - 71100 SAINT-REMY

#### **2<sup>ème</sup> cotraitant**

##### **ME2CO SARL**

208 rue des Cordiers - 71000 MACON

#### **3<sup>ème</sup> cotraitant**

##### **SARL PROJELEC**

14 rue Tilladet – BP 10071 - 71003 MACON CEDEX

#### **4<sup>ème</sup> cotraitant**

##### **TECO SAS**

3 rue Bigonnet - 71000 MACON

Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : **700 000 € HT**

Forfait provisoire pour la réalisation de la mission MOE, mission de base : **35.000 € HT**

Durée globale prévisionnelle d'exécution de la maîtrise d'œuvre : **18 mois**

Durée prévisionnelle d'exécution des travaux : **12 mois**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## ----- Répartition des prestations

Membres du groupement	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature des prestations	Montant HT de la prestation
<b>A2AD</b>	Architecte	<b>25 078.75 € HT</b>
<b>ME2CO</b>	Economiste de la construction	<b>3 422.25 € HT</b>
<b>PROJelec</b>	Bureau d'études fluides	<b>4 244.00 € HT</b>
<b>TECO</b>	Bureau d'études structure	<b>2 255.00 € HT</b>

Les crédits seront inscrits au compte 2313 du budget communal 2022.

Article 2 : de signer la proposition d'honoraires correspondante et toutes pièces s'y rapportant.

### **Décision n° 53/2021**

Vu les délibérations n°6 du 4 octobre 2021 de la Ville et n°1 du 12 octobre 2021 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), portant convention pour la constitution d'un groupement de commande entre la Commune et le CCAS, pour le marché Transport de personnes (adultes et enfants) - Lot 1 : VILLE sorties des groupes scolaires, transport au restaurant scolaire du collège pour deux groupes scolaires - Lot 2 : CCAS sorties des accueils de loisirs, sorties des personnes âgées, famille et exceptionnelles.

Considérant la consultation de marché à procédure adaptée lancée le 8 octobre 2021 conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande Publique, pour un marché de transport de personnes (adultes et enfants) - Lot 1 : VILLE sorties des groupes scolaires, transport au restaurant scolaire du collège pour deux groupes scolaires - Lot 2 : CCAS sorties des accueils de loisirs, sorties des personnes âgées, famille et exceptionnelles. Considérant la date limite de réception des offres fixées au vendredi 5 novembre à 12 heures.

Considérant l'offre unique de KEOLIS VAL-DE-SAONE – 30 rue de la Guerlande – 71880 Châtenoy-le-Royal.

Considérant les critères de l'AAPC :

CRITERES	PONDERATION
1) <b>Valeur technique de l'offre :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mesures de qualité et sécurité prises pour le transport des personnes</li> <li>• organisation du service, moyens mis à disposition pour répondre au marché</li> <li>• mesures envisagées en cas d'incidents divers : pannes, crevaisons, accidents...</li> </ul>	<b>55</b>
2) <b>Prix des prestations</b>	<b>45</b>

Considérant que la société KEOLIS VAL-DE-SAONE – 30 rue de la Guerlande – 71880 Châtenoy-le-Royal, remplit toutes les conditions.

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 22 novembre 2021.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : d'accepter, pour le marché Transport de personnes (adultes et enfants) - Lot 1 : VILLE sorties des groupes scolaires, transport au restaurant scolaire du collège pour deux groupes scolaires - Lot 2 : CCAS sorties des accueils de loisirs, sorties des personnes âgées, famille et exceptionnelles, l'offre de la société KEOLIS VAL-DE-SAONE – 30 rue de la Guerlande – 71880 Châtenoy-le-Royal, aux conditions suivantes :

# D E L I B E R A T I O N S   D U   C O N S E I L   M U N I C I P A L

LOT 1 : SORTIES PEDAGOGIQUES INTRA MUROS □						
CAPACITE VEHICULE	HORAIRE	PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE HT	TAUX DE TVA	PRIX UNITAIRE TTC
Jusqu'à 57 places	entre 8h30 et 16h30	1 Rotation / Demi journée	la rotation	5,32 €	10%	58,65 €
LOT 1 : SORTIES PEDAGOGIQUES AGGLOMERATION CHALONNAISE						
CAPACITE VEHICULE	HORAIRE	PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE HT	TAUX DE TVA	PRIX UNITAIRE TTC
Jusqu'à 57 places	entre 8h30 et 16h30	1 Rotation / Demi journée	la rotation	60,40 €	10%	66,44 €
		Forfait 2 rotations / demi journée	forfait 2 rotations	85,31 €	10%	93,85 €
		Forfait 3 rotations / demi journée	forfait 3 rotations	138,64 €	10%	152,50 €
LOT 1 : SORTIES PEDAGOGIQUES HORS AGGLOMERATION CHALONNAISE						
CAPACITE VEHICULE	HORAIRE	PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE HT	TAUX DE TVA	PRIX UNITAIRE TTC
Jusqu'à 57 places	entre 8h30 et 12h00 ou de 13h30 à 16h30 ou de 8h30 à 16h30	Forfait 1/2 journée	Forfait aller-retour	94,75 €	10%	104,23 €
		Forfait journée	Forfait aller-retour	143,48 €	10%	157,83 €
		plus value pour km réalisé	km	0,93 €	10%	1,02 €
LOT 1 : PRESTATION DE TRANSPORT AU RESTAURANT SCOLAIRE						
CAPACITE VEHICULE	HORAIRE	PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE HT	TAUX DE TVA	PRIX UNITAIRE TTC
Jusqu'à 57 places		1 ROTATION PAR JOUR	la rotation	76,55 €	10%	84,21 €
		FORFAIT 2 ROTATIONS PAR JOUR	forfait 2 rotations	86,32 €	10%	94,96 €
Bus supplémentaire		1 ALLEE INTRAMUROS		20,91 €	10%	23,00 €
Bus supplémentaire		1 ROTATION PAR JOUR	la rotation	76,55 €	10%	84,21 €
LOT 2 : SORTIES A.L.S.H - PERSONNES AGEES - ANIMATION FAMILLES-EXCEPTIONNELLES						
LOT 2 : SORTIES AGGLOMERATION CHALONNAISE						
CAPACITE VEHICULE	HORAIRE	PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE HT	TAUX DE TVA	PRIX UNITAIRE TTC
Tourisme 57 places ou 63 places	avant 8h30 et/ou retour après 16h30	Forfait 1/2 journée	Forfait aller-retour	138,63 €	10%	152,50 €
		Forfait journée	Forfait aller-retour	187,65 €	10%	206,41 €
		plus value pour km réalisé	km	0,93 €	10%	1,04 €
LOT 2 : SORTIES HORS AGGLOMERATION CHALONNAISE						
CAPACITE VEHICULE	HORAIRE	PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE HT	TAUX DE TVA	PRIX UNITAIRE TTC
Tourisme 57 places ou 63 places	avant 8h30 et/ou retour après 16h30	Forfait 1/2 journée	Forfait aller-retour	184,09 €	10%	202,50 €
		Forfait journée	Forfait aller-retour	233,10 €	10%	256,41 €
		plus value pour km réalisé	km	0,93 €	10%	1,02 €

Le taux de TVA actuel est de 10 %.

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal principal et au budget du CCAS – Article budgétaire 6247 – pour les années 2022, 2023 et 2024.

Article 3 : de signer l'Acte d'Engagement du marché 07/2021 correspondant et toutes pièces afférentes.

## **Décision n° 54/2021**

Considérant la nécessité d'effectuer régulièrement des relevés des publicités extérieures suite aux créations ou cessations d'activités sur la commune, et aux ajouts, modifications ou suppressions d'enseignes.

Considérant le besoin d'une formation sur la réglementation de la TLPE et l'utilisation du logiciel GEOPANO.

Considérant la proposition de la société CADRE & CITÉ, 1244 Route Nationale (69760) LIMONEST.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : de conclure avec la société CADRE & CITÉ, 1244 Route Nationale (69760) LIMONEST, un contrat de mission de relevé d'enseignes pour l'année 2022 et de formation sur la réglementation de la TLPE et l'utilisation du logiciel GEOPANO selon les conditions suivantes :

- Coût de la mission de relevé d'enseignes : 2 940,00 € TTC
- Coût de la formation d'une demi-journée pour 4 personnes : 400,00 € TTC

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 611 du budget principal 2022.

Article 3 : de signer le contrat de mission et formation correspondant.

## **Décision n° 55/2021**

Considérant dans le cadre des travaux de rénovation et aménagement de deux trames des Rotondes, la consultation de marché à procédure adaptée lancée le 25 octobre 2021 en application des articles L.2123-1 et L.1111-2 du Code de la commande publique.

Considérant que ce marché alloti en application de l'article L.2113-10 de ce même code, est décomposé en quatre lots séparés, définis comme suit :

- Lot 1 : Gros œuvre
- Lot 2 : Serrurerie
- Lot 3 : Electricité

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- Lot 4 : VRD

Considérant les offres reçues à la date limite de réception fixée au mercredi 10 novembre 2021 à 16 heures :

- Lot 1 : SIMONATO - GCBAT - DBTP

- Lot 2 : ROSSIGNOL

- Lot 3 : POURETTE - MCE 71

- Lot 4 : SIMONATO - GUINOT - EUROVIA

Considérant l'analyse des offres et le rapport d'analyse établis par le maître d'œuvre Projestia Immobilier.

Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie en date du 22 novembre 2021 à 16 heures.

**LE MAIRE décide**

Article 1 : de retenir pour le marché n° 08/2021 « Rénovation et aménagement de 2 trames des Rondes », les offres des entreprises suivantes :

- Lot 1 Gros œuvre

SIMONATO SAS - ZA La Tuilerie - 71640 DRACY-LE-FORT pour un montant de 142 181.50 € HT - soit 170 617.80 € TTC

- Lot 2 Serrurerie

Constructions Métalliques ROSSIGNOL- 13 rue des Alouettes - 71100 SAINT-REMY, pour un montant de 86 202.34 € HT - soit 103 442.81 € TTC

- Lot 3 Electricité

EURL MCE 71 - Les Blignys - 71390 CERSOT, pour un montant de 12 226.00 € HT - soit 14 671.20 € TTC

- Lot 4 VRD

SAS Pascal GUINOT TP - rue Henri-Paul Schneider - 71210 MONTCHANIN, pour un montant de 4 796.80 € HT - soit 5 756.16 € TTC.

Soit un montant total de 245 406.64 € HT - 294 487.97 € TTC

Les crédits sont inscrits au compte 2313-90 tra du budget communal principal 2021.

Article 2 : de signer les actes d'engagements correspondants au marché n° 08/2021 et toutes pièces afférentes.

## **Décision n° 56/2021**

Considérant le terme du contrat de concession du droit d'utilisation et de maintenance du progiciel CourrierLogik et DélibLogik avec la société C-Logik au 31/12/2021.

Considérant la proposition de contrat reçue le 22/11/2021 de C-Logik situé 115 boulevard Castel Lautier Bâtiment A2 Sainte Anne 83000 TOULON, pour le renouvellement de DélibLogik.

**LE MAIRE décide**

Article 1 : d'accepter le contrat de concession du droit d'utilisation et de maintenance du progiciel DélibLogik de la société C-Logik situé 115 boulevard Castel Lautier Bâtiment A2 Sainte Anne 83000 TOULON, selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 3 ans du 01/01/2022 au 31/12/2024, renouvelable une fois à l'échéance de ces trois ans

- Montant annuel de base de la redevance (maintenance) : 1 940,00 € HT soit 2 328,00 € TTC

- Montant révisable au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice Syntec

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6156.3 du budget principal de la commune.

Article 3 : de signer le contrat correspondant.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des présentes décisions.

~~~~~

### ***Intervention du groupe Chatenoy pour la transition***

**M. HAMMANI et MME FOLLEAT** « concernant les décisions 43 et 44, nous souhaitons quelques précisions. En effet, la décision 43 est un contrat pour l'installation téléphonique des Logements seniors mais elle comprend une maintenance (du matériel). De quoi s'agit-il exactement ? De même la décision 44 porte sur la location du matériel téléphonique et l'accès aux services. Est-ce la téléphonie standard ou autre chose ? Et ce système est-il imposé aux locataires ? Est-il déjà inclus dans les charges de leur loyer car cela représente 925 € TTC soit si l'on compte 25 logements, 37 € mensuel ? »

~~~~~

**M. LE MAIRE** indique qu'il s'agit de toute la partie matériel : routeurs, bornes wifi, l'abonnement à la fibre pro et la maintenance de l'ensemble, qui permet l'installation des accès TV, téléphonie et internet payant pour les logements. Le déploiement de cet

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
installation permet également la domotique du bâtiment. La fourniture du matériel est payée mensuellement à la société de recouvrement Grenke. L'abonnement fibre ainsi que la maintenance est payée à la société Idéal Solutions basé à Chalon sur Saône. L'abonnement est à la charge des locataires.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la délibération du 8 juillet 2020.**

~~~~~

## **QUESTION N° 3**

**Rapport de M. LE MAIRE**

**SUJET :** Tableau des emplois

## **HISTORIQUE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2021 portant dernière modification du tableau des emplois de la Ville de Châtenoy-le-Royal,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Il est proposé au Conseil Municipal, selon les éventuelles promotions internes et les avancements de grade :

### **Au titre du personnel titulaire permanent à temps complet :**

De créer :

- 1 poste de technicien territorial
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>e</sup> classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe
- 1 poste d'adjoint technique territorial
- 1 poste de chef de service de police municipale
- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe

De supprimer suite à réussite à examen professionnel :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial

### **Au titre du personnel titulaire permanent à temps non complet :**

De créer :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à 33h45 hebdomadaires

De supprimer suite à départ en retraite :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à 32h00 hebdomadaires

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, selon les éventuelles promotions internes et les avancements de grade**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## Au titre du personnel titulaire permanent à temps complet :

De créer :

- 1 poste de technicien territorial
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>e</sup> classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe
- 1 poste d'adjoint technique territorial
- 1 poste de chef de service de police municipale
- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe

De supprimer suite à réussite à examen professionnel :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial

## Au titre du personnel titulaire permanent à temps non complet :

De créer :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à 33h45 hebdomadaires

De supprimer suite à départ en retraite :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à 32h00 hebdomadaires

~~~~~

## **QUESTION N° 4**

**Rapport de Monsieur Jean-Paul NOVEL**

SUJET : Définition des taux de promotion pour les avancements de grade - année 2022

### HISTORIQUE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relatif à la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux précisant que les taux de promotion doivent être fixés par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021.

### EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de promotion des grades d'avancement à 100%, selon les besoins, les fonctions, les responsabilités dans le service et la manière de servir, ainsi que les possibilités budgétaires,
- de préciser que les crédits seront inscrits, chaque année, au chapitre 012.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

### DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de promotion des grades d'avancement à 100%, selon les besoins, les fonctions, les responsabilités dans le service et la manière de servir, ainsi que les possibilités budgétaires,
- de préciser que les crédits seront inscrits, chaque année, au chapitre 012.

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## QUESTION N° 5

Rapport de Monsieur Henri LOMBARD

SUJET : Journée de solidarité - année 2022

### HISTORIQUE

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 qui modifie l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, qui institue une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Considérant que le lundi de Pentecôte est un jour férié chômé,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021.

### EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil Municipal d'intégrer les 7 heures de la journée de solidarité dans l'annualisation 2022.

~~~~~

*M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.*

~~~~~

### DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'intégrer les 7 heures de la journée de solidarité dans l'annualisation 2022.**

~~~~~

## QUESTION N° 6

Rapport de Madame Marie MERCIER

SUJET : Mise à jour du document unique

### HISTORIQUE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, et notamment l'article 4121-3 et suivants du Code du Travail,

Vu le décret n° 2001-1016 du 05 novembre 2001 rendant obligatoire la mise en place d'un document unique,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 octobre 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2013 portant présentation du document unique d'évaluation des risques professionnels,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017 portant mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels,

Considérant le besoin de mettre à jour le document unique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021.

### EXPOSE DES MOTIFS

La notion de document unique d'évaluation des risques professionnels a été introduite par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de la collectivité ou de l'établissement public.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Le document unique est la transposition écrite de cette évaluation, il permet de lister et de hiérarchiser les risques pouvant nuire à la santé et à la sécurité de tout salarié. Ce document doit faire l'objet de réévaluations régulières, et à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée.

L'intérêt du document unique est de permettre de définir un programme d'actions de prévention découlant directement des analyses et évaluations qui auront été effectuées. L'objectif principal est de garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des agents afin de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du document unique remis à jour.

~~~~~

*M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.*

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte du document unique remis à jour.**

~~~~~

## **QUESTION N° 7**

## **Rapport de Madame Monique CHARLES**

**SUJET :** Création d'un Comité Social Territorial commun - ville et CCAS

## **HISTORIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 65 agents pour la ville et 33 agents pour le CCAS,

Considérant qu'un Comité Social Territorial (CST) est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la ville et du C.C.A.S. de Châtenoy-le-Royal,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Afin de développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail, une instance unique est créée en lieu en place des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Les dispositions faisant actuellement référence aux comités techniques sont modifiées, afin d'y substituer le comité social territorial. Créé dans chaque versant de la fonction publique, le comité social est compétent pour l'ensemble des questions collectives.

Pour la fonction publique territoriale, le comité social territorial est créé dans des conditions similaires à celles existant pour les comités techniques. Ceux-ci sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Cette disposition entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances soit en décembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un Comité Social Territorial commun pour la ville et le CCAS de Châtenoy-le-Royal.

~~~~~

*M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.*

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un Comité Social Territorial commun pour la ville et le CCAS de Châtenoy-le-Royal.**

~~~~~

## **QUESTION N° 8**

## **Rapport de Madame Delphine PEYTAVI**

SUJET : Information sur la protection sociale complémentaire

### EXPOSE DES MOTIFS

La santé et la sécurité des agents au travail constituent un enjeu prioritaire, encore plus dans ce contexte inédit de crise sanitaire qui met à rude épreuve les services publics et les agents qui les servent, bien souvent exposés et vulnérables.

Plusieurs mesures sont ainsi prévues par la loi de Transformation de la fonction publique du 6 août 2020 dans son article 40, à commencer par la redéfinition de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) de leurs personnels (santé-prévoyance), mais aussi des conditions d'adhésion ou de souscription des agents. Dispositions qui font l'objet de l'ordonnance du 17 février 2021.

Actuellement, la participation des employeurs publics territoriaux au financement des contrats de leurs agents est facultative. Elle est appliquée dans notre collectivité.

La participation employeur devient progressivement obligatoire.

Une ordonnance du 17 février 2021 rend obligatoire la participation des collectivités territoriales et établissements publics locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

En santé, la réforme s'appliquera au 1er janvier 2026 et la participation minimale de l'employeur sera de 50 % d'un plafond de cotisation restant à préciser. Cette participation minimale sera exprimée en euros par mois. Elle pourra varier en fonction de l'âge des agents, de la composition de leur famille ou de leur temps de travail. Les garanties obligatoires concernent la maladie, la maternité et les accidents. Elles seront précisées par décret. L'employeur pourra offrir aux agents le choix entre plusieurs formules, avec différents niveaux de garantie.

En prévoyance, le changement interviendra au 1er janvier 2025 et l'employeur devra verser au minimum 20 % d'un montant de référence à définir. Elle sera exprimée en pourcentage du traitement et les garanties minimales seront précisées par décret.

Peuvent être concernés :

- l'incapacité de travail
- l'invalidité
- l'inaptitude

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- le décès

Les collectivités territoriales auront la possibilité de mettre en place :

1- des contrats conclus par elles-mêmes :

- des contrats collectifs à adhésion obligatoire conclus à l'issu d'un appel à concurrence
- des contrats collectifs ou individuels bénéficiant d'une labellisation aux choix de chaque agent, après procédure de mise en concurrence
- une convention de participation

2- des conventions de participation conclues par le Centre de Gestion auxquelles les collectivités peuvent adhérer.

La réforme concernera tous les agents territoriaux quel que soit leur statut.

Tous les agents, quel que soit leur statut (titulaires, contractuels), auront droit à la participation financière de leur employeur.

L'employeur pourra choisir de donner plus que le minimum obligatoire.

Les employeurs continueront à pouvoir choisir entre la formule de labellisation, ou celle de la convention de participation.

Pour les retraités, lorsqu'ils auront liquidé leurs droits à pension de retraite, les anciens agents territoriaux pourront conserver leur contrat de complémentaire santé. Ils ne percevront plus la participation financière de leur ancien employeur, mais ils pourront continuer à bénéficier des conditions avantageuses négociées pour lui-même ou par son centre de gestion.

Le calendrier est le suivant :

- Mars à décembre 2021 : publication des décrets précisant les modalités d'application de la réforme
- Avant le 18 février 2022, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent un débat sans vote sur les garanties PSC accordées aux agents
- 1er janvier 2022 : entrée en vigueur de l'ordonnance "relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique"
- 1er janvier 2025 : obligation de participation des employeurs territoriaux à un contrat de prévoyance pour tous leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence
- 1er janvier 2026 : obligation de participation des employeurs territoriaux à un contrat de complémentaire santé, à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation sur la protection sociale complémentaire.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation sur la protection sociale complémentaire.**

~~~~~

**QUESTION N° 9**

**Rapport de M. LE MAIRE**

**SUJET** : Mise en place titres restaurant

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

## HISTORIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021.

## EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La collectivité souhaite apporter un complément aux prestations sociales déjà versées aux agents de la ville de Châtenoy-le-Royal (participation protection sociale complémentaire et prestations COS), par l'attribution de titres restaurant plus communément appelé « chèques déjeuner » ou « ticket restaurant ».

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par la collectivité aux agents pour leur permettre de payer en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier ou une activité assimilée (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc.). Les titres sont valables pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation de votre repas, dans la limite de 19 euros par jour. Pour les repas pris au restaurant, le plafond est de 38 euros.

Les restaurants et les commerçants ne sont pas obligés d'accepter les titres-restaurant. Chaque enseigne de magasins fixe sa propre liste de produits payables par titre restaurant. Il peut donc y avoir des différences d'une enseigne à une autre.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade et de l'emploi.

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif. Un formulaire d'adhésion sera transmis à l'agent afin de recueillir sa volonté de bénéficier des titres-restaurant. L'agent perçoit les titres sans limitation de durée tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait valoir sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

Il convient de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

La valeur faciale de chaque titre pourrait être de 9 euros avec une participation employeur de 60 %. Il est rappelé que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,55 euros / agent / titre (seuil 2021) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales, et propose de limiter le nombre de titres attribué à 12 titres par mois et par agent.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que :

- les agents stagiaires à temps complet, non complet ou partiel,
- les agents titulaires à temps complet, non complet ou partiel,
- les agents contractuels de droit privé ou public ayant 6 mois de présence, consécutifs ou non (soit 800h de travail effectif) au sein de la collectivité bénéficieront des titres-restaurant dès lors que ces derniers ne disposent pas sur le lieu de travail d'un service de restauration collective.

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres-restaurant en fera la demande sur papier libre adressé au service des Ressources Humaines. La demande sera prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation. Un délai de carence de 6 mois sera

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

appliqué entre une demande de résiliation et une nouvelle adhésion présentée par le même agent.

En cas de refus du dispositif ou de résiliation, l'agent ne pourra prétendre à aucune compensation financière correspondant à la part patronale acquittée pour les titres-restaurant.

Il est proposé au Conseil Municipal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- de mettre en place ce dispositif,
- d'autoriser le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre des titres-restaurant,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget aux chapitres, articles et fonctions correspondants.

~~~~~

**Intervention du groupe Chatenoy pour la transition**  
**MME FOLLEAT** souhaite savoir si le dispositif est fiscalisé ?

~~~~~

**M. LE MAIRE** répond qu'étant inférieur à 9 euros et sous forme de tickets ou carte magnétique, il est donc défiscalisé.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

- de mettre en place ce dispositif,
- d'autoriser le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre des titres-restaurant,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget aux chapitres, articles et fonctions correspondants.

~~~~~

## **QUESTION N° 10**

**Rapport de Madame Delphine LORIOT**

**SUJET** : Garantie d'emprunts SA HLM LA THOISSEYENNE

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Considérant les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 2298 du Code civil,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la SA d'HLM La Thoisseyenne pour l'acquisition de 122 logements sociaux mis en vente par CDC Habitat sur la Commune de Châtenoy-le-Royal. La SA d'HLM La Thoisseyenne gèrera ses logements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Considérant les caractéristiques du prêt contracté par la SA d'HLM La Thoisseyenne :

Montant : 4 326 330 euros  
Durée de l'amortissement : 25 ans  
Taux d'intérêt fixe et constant maximum : 1,50%

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

## Conditions de garantie

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt à hauteur de 25% de son montant soit 1 081 583 €, contractuellement dues par la SA d'HLM La Thoisyenne, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque ARKEA située 118, avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS, en qualité de prêteur, la collectivité s'engage à se substituer à la SA d'HLM La Thoisyenne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Pour information, la SA d'HLM La Thoisyenne a indiqué que le Conseil Départemental accorde une garantie à hauteur de 50% et le Grand Chalon à hauteur de 25%.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 25% pour le remboursement du prêt souscrit par la SA d'HLM La Thoisyenne selon les caractéristiques et les garanties mentionnées pour l'acquisition de 122 logements sociaux mis en vente par CDC Habitat sur la Commune de Châtenoy-le-Royal,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

### ***Intervention du groupe Chatenoy pour la transition***

**MME FOLLEAT** « vous avez répondu par anticipation aux questions que nous souhaitons vous poser sur la localisation des immeubles rachetés par la SA HLM La Thoisyenne et sur le fait que des travaux de rénovation vont être programmés pour ces logements.

*Comme vous, nous avons pu constater le mauvais entretien de ces immeubles et la dégradation de certains logements.*

*Nous formons le vœu qu'un gardien soit installé dans les lieux, ou à tout le moins qu'un bureau soit mis à disposition des habitants des immeubles pour qu'ils puissent avoir un interlocuteur sur le terrain. »*

~~~~~

**M. LE MAIRE** indique que la CDC Habitat n'a pas informé la mairie de ce projet de vente. Le bailleur la SA d'HLM La Thoisyenne a indiqué vouloir recruter et installer sur le site un gardien-animateur qui sera un interlocuteur pour la collectivité.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- **d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 25% pour le remboursement du prêt souscrit par la SA d'HLM La Thoisyenne selon les caractéristiques et les garanties mentionnées pour l'acquisition de 122 logements sociaux mis en vente par CDC Habitat sur la Commune de Châtenoy-le-Royal,**
- **d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

~~~~~

## **QUESTION N° 11**

**Rapport de Madame Murielle DETROIT**

**SUJET** : Ouverture dominicale de commerces de détail avec suppression du repos dominical - année 2022

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le Code du Travail, dans ses articles L3132-26, L3132-27, R3132-21, et la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Macron »), permettent des dérogations au repos dominical dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche. Ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la dérogation accordée (article L3132-25-4 alinéa 1er et L3132-27-1 du Code du Travail). En contrepartie, les salariés ont droit à un salaire au moins double, et à un repos compensateur équivalent en temps, par roulement dans la quinzaine qui suit le premier dimanche pour lequel une dérogation au repos dominical est accordée.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Plusieurs commerces ont fait part de leur souhait de dérogation.

L'avis des organisations patronales et syndicales a été sollicité. Les retours à ce jour sont tous favorables sauf l'avis de l'organisation FO pour la branche automobile.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner un avis sur les ouvertures dominicales et la suppression du repos hebdomadaire induit, pour 2022, concernant les branches de commerces de détail suivant :
- commerce de détail branche alimentation générale : les dimanches 4, 11, et 18 décembre 2022
- commerce de détail branche automobile : les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin et 18 septembre et 16 octobre 2022
- commerce de détail branche textile et mercerie : les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022
- commerce de détail branche équipement du foyer et bazar : les dimanches 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner un avis favorable sur les ouvertures dominicales et la suppression du repos hebdomadaire induit, pour 2022, concernant les branches de commerces de détail suivant :**

- **commerce de détail branche alimentation générale : les dimanches 4, 11, et 18 décembre 2022**
- **commerce de détail branche automobile : les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin et 18 septembre et 16 octobre 2022**
- **commerce de détail branche textile et mercerie : les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022**
- **commerce de détail branche équipement du foyer et bazar : les dimanches 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

## QUESTION N° 12

## Rapport de Madame Jeanne-Marie MARTIN

SUJET : Convention Territoriale Globale de services aux familles

### HISTORIQUE

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales,

Vu la convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

### EXPOSE DES MOTIFS

Acteur majeur de la politique sociale, la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire assure quatre missions essentielles auprès des familles et avec le concours des collectivités et des associations :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement

La Convention Territoriale Globale est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, en adaptant l'action aux besoins des territoires et des publics. Ainsi, la Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur ses champs d'intervention, comme la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, l'accompagnement à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, le handicap, l'insertion sociale, pour lesquels elle apporte son expertise.

Dans la perspective d'intervenir au plus près des besoins de la population et en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf de Saône-et-Loire, la communauté d'Agglomération du Grand Chalon et les communes signataires souhaitent renforcer leur collaboration sur leurs champs d'intervention respectifs et signer une convention territoriale globale.

La présente convention vise à définir le projet global du territoire et ses modalités de mise en œuvre sur les thématiques suivantes : petite enfance, parentalité, enfance, jeunesse, handicap, insertion, politique de la ville, logement.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic tenant compte de l'ensemble des caractéristiques du territoire sur les champs évoqués ci-dessus et associant les acteurs concernés en interne et en externe (habitants, associations, collectivités territoriales, partenaires...).

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire grand chalonnois ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offres/besoins ;
- d'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions et la satisfaction des besoins des familles sur le territoire.

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 inclus.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la Convention Territoriale Globale de services aux familles et tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer la Convention Territoriale Globale de services aux familles et tout document se rapportant à ce dossier.**

~~~~~

## **QUESTION N° 13**

## **Rapport de Monsieur Roland BERTIN**

**SUJET** : Classement de voirie dans le domaine public - parcelle AM 98

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Considérant la parcelle cadastrée AM 98 de 501 m<sup>2</sup>, propriété du domaine privé communal, correspondant à une voirie desservant un ensemble de six habitations situées avenue Georges Brassens (**VOIR ANNEXE**).

Considérant que cette voirie est restée anormalement dans le domaine privé communal et qu'il est nécessaire de la rétrocéder dans le domaine public.

Considérant l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière qui dispense d'enquête publique le classement de la parcelle dans le domaine public.

Considérant les articles L.2111-1 à L.2111-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que les biens, appartenant à la Commune et affectés à l'usage du public, peuvent être transférés dans le domaine public.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à classer, dans le domaine public communal, la parcelle cadastrée AM 98 correspondant à une voirie d'une longueur de 45.00 ml,
- d'approuver la mise à jour du tableau de classement de voirie publique communale pour une longueur totale de 39529 ml (39484 ml existants + 45.00 ml intégrés),
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- **d'autoriser le Maire à classer, dans le domaine public communal, la parcelle cadastrée AM 98 correspondant à une voirie d'une longueur de 45.00 ml,**
- **d'approuver la mise à jour du tableau de classement de voirie publique communale pour une longueur totale de 39529 ml (39484 ml existants + 45.00 ml intégrés),**
- **d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

~~~~~



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## QUESTION N° 14

## Rapport de Monsieur Claude MENNELLA

SUJET : Révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon - avis du Conseil Municipal sur le projet arrêté

### HISTORIQUE

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-15 et R153-5,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé le 24 juin 2009,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2018-12-9-1 du 13 décembre 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la révision du PLUi du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2019-02-8-1 du 13 février 2019 prescrivant la révision générale du PLUi et son extension aux 51 communes membres du Grand Chalon ainsi que les modalités de concertation,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Entendu le débat au sein du Conseil municipal en date du 30 septembre 2019 sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2021-11-4-1 du 8 novembre 2021 arrêtant le projet de révision générale du PLUi du Grand Chalon et le bilan de la concertation,

Vu dossier de PLUi, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil communautaire a arrêté le projet de révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon et tirer le bilan de la concertation par délibération en date du 8 novembre 2021. Cette délibération prescrit également l'abrogation des cartes communales en vigueur sur les communes d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles, dès lors que le PLUi révisé sera entré en vigueur.

Le dossier de PLUi révisé comprend les pièces suivantes :

- 1 - Rapport de présentation :
  - 1-1 – Diagnostic fonctionnel et humain
  - 1-2 – Etat initial de l'environnement
  - 1-3 – Consommation des sols
  - 1-4 – Diagnostic paysages
  - 1-5 – Justification des choix
  - 1-6 – Evaluation environnementale
- 2 – Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- 3 – Règlement, avec en annexes la liste des emplacements réservés, la liste des éléments ponctuels et le cahier de recommandations en 3 tomes
- 4 – Plan de zonage par commune
- 5 – Plan de zonage : centralités et hameaux
- 6 – Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
  - 6-A L'OAP commerce (pour les implantations commerciales)
  - 6-B Les OAP sectorielles (pour l'aménagement des nouveaux quartiers)
  - 6-C L'OAP valant règlement (pour un secteur de projet)
- 7 – Les annexes (notamment les servitudes d'utilités publiques, les plans des réseaux, les zonages d'assainissement en vigueur, etc.)

Le projet PLUi arrêté est transmis aux partenaires et communes membres pour avis.

### 1. Les étapes de la procédure

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant 37 de ses communes membres, a été approuvé le 18 octobre 2018 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les 14 communes du Grand Chalon non couvertes par le PLUi sont régies par :

- 4 plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux (Charrecey, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et Saint-Sernin-du-Plain) ;
- 4 cartes communales (Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles) ;
- le règlement national d'urbanisme (RNU) pour 6 communes (Chamilly, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune et Sampigny-lès-Maranges).

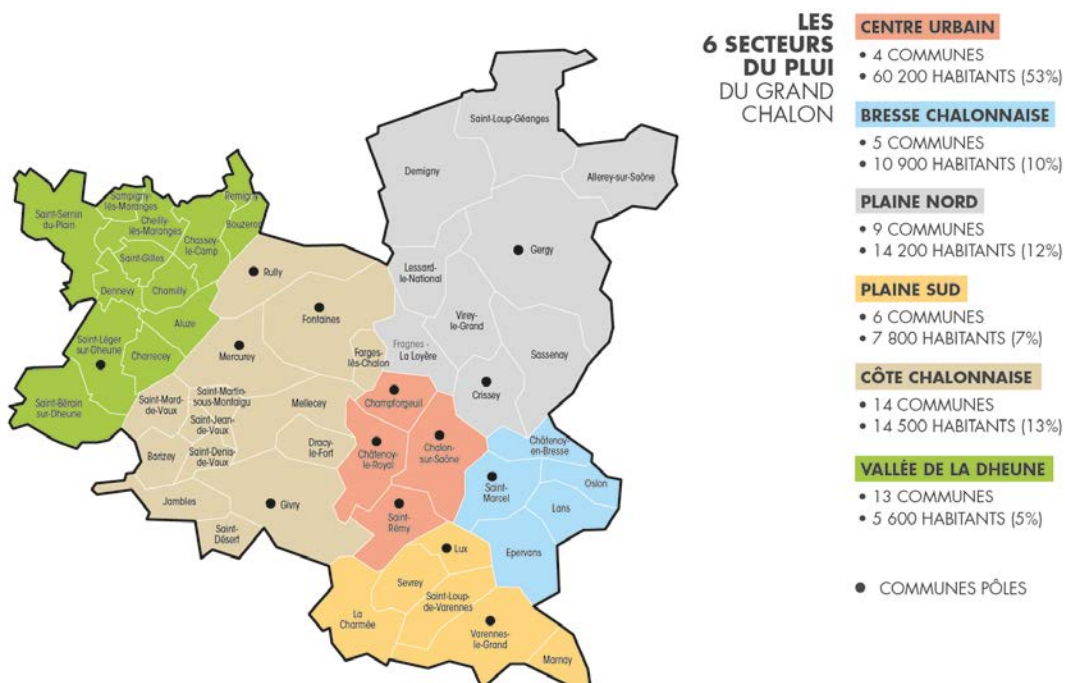
La procédure de révision générale, afin d'étendre ce document aux 51 communes membres, a été prescrite le 13 février 2019. Cette délibération définissait les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public.

Les documents d'urbanisme communaux restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi révisé et, pour les cartes communales, jusqu'à leur abrogation par arrêté préfectoral (parallélisme des formes).

Différents intervenants et prestataires ont été mobilisés pour l'élaboration des documents de la révision du PLUi :

- l'Agence d'Urbanisme Sud Bourgogne, pour l'actualisation et l'extension du diagnostic territorial, l'analyse de la consommation des sols et le repérage des dents creuses ;
- la Chambre d'agriculture, pour le complément et la mise à jour du diagnostic agricole
- la Chambre de commerce et d'industrie, pour le diagnostic du commerce
- l'Office national des forêts (ONF), pour l'analyse de la production de bois local
- le bureau d'études BIOTOPE, pour l'actualisation et l'extension de la trame verte et bleue de l'agglomération et de l'état initial de l'environnement et la réalisation de l'évaluation environnementale
- l'entreprise CAEI, pour les vérifications de présence de zones humides ;
- le groupement de bureaux d'études AUA – Archi'pat – Vivace, pour la réalisation de l'étude architecturale et paysagère (diagnostic et cahiers de recommandations)

Les modalités de collaboration avec les communes membres, définies par délibération du 13 décembre 2018, ont bien été mises en œuvre, avec un travail renforcé sur le secteur de la Vallée de la Dheune et la commune de Saint-Loup-Géanges. La mobilisation de l'ensemble des Maires par secteur a été renouvelée sur le volet réglementaire du PLUi.



Les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 27 juin 2019 et au sein de chacun des 51 conseils municipaux de juillet à décembre 2019.

Le volet réglementaire du PLUi a été réalisé en interne par les services du Grand Chalon, avec de nombreux allers-retours avec chaque commune.

# D E L I B E R A T I O N S   D U   C O N S E I L   M U N I C I P A L

- - - - -

## 2. Les modalités de collaboration avec les communes

Les modalités de gouvernance définies au sein de la délibération relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ont été mises en œuvre de la manière suivante :

<b>Modalités de collaboration avec les communes définies dans la délibération</b>	<b>Modalités de collaboration avec les communes mises en œuvre</b>
<p>Organisation de réunions avec le secteur de la Vallée de la Dheune, composé des 13 communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-lès-Maranges, et la commune de Saint-Loup-Géanges, pour contribuer à la révision du PLUi.</p>	<p>Des entretiens communaux et des visites de terrain ont eu lieu avec chacune des 14 communes au printemps 2019.</p> <p>4 réunions du secteur de la Vallée de la Dheune ont eu lieu, auxquelles était associée la commune de Saint-Loup-Géanges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 30 janvier 2019 : diagnostic et premières orientations ;</li> <li>- le 5 juin 2019 : le PADD ;</li> <li>- le 11 septembre 2019 : les dents creuses ;</li> <li>- le 31 janvier 2020 : trame verte et bleue, potentiel en zone urbaine et premier zonage.</li> </ul> <p>De plus, une série de réunions de l'ensemble des secteurs de l'agglomération a été organisée sur les adaptations à apporter au règlement en juin 2021.</p>
<p>Présentation, devant le Conseil des Maires ou une instance équivalente, des principales étapes de l'avancement de la révision du PLUi et débat sur ces éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le diagnostic et les enjeux ;</li> <li>- le PADD, avant débat en Conseil communautaire ;</li> <li>- le PLUi finalisé avant l'arrêt projet.</li> </ul>	<p>6 réunions conviant l'ensemble des Maires du Grand Chalon ont eu lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 1<sup>er</sup> décembre 2018 : modalités de gouvernance ;</li> <li>- le 2 février 2019 : prescription de la révision du PLUi et modalités de concertation ;</li> <li>- le 15 juin 2019 : les points clés du diagnostic, le PADD et les compléments apportés pour la Vallée de la Dheune ;</li> <li>- le 18 décembre 2019 : présentation du diagnostic de l'étude architecturale et paysagère ;</li> <li>- le 31 mai 2021 : présentation des cahiers de recommandations architecturales, urbaines et paysagères ;</li> <li>- le 24 septembre 2021 : dossier du PLUi prêt à être arrêté.</li> </ul> <p>De plus, une réunion à destination des nouveaux Maires du Grand Chalon sur le PLUi a eu lieu le 21 septembre 2020.</p>
<p>Les élus et les services de la Communauté d'Agglomération se tiennent à la disposition des communes, qui peuvent faire remonter des besoins nouveaux dans le cadre de la révision du PLUi.</p> <p>Les élus et les services des communes membres rencontrent en tant que de besoin les élus et services des communes membres, tout au long de la procédure de révision du PLUi.</p>	<p>Le Grand Chalon est intervenu au sein des conseils municipaux de Saint-Loup-Géanges, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges à la demande des Maires.</p> <p>De nombreux échanges ont eu lieu aux différentes étapes du projet entre les élus et les services du Grand Chalon d'une part et de chaque commune d'autre part.</p>

Lors du travail sur le volet règlementaire, plusieurs temps d'échanges formels ont eu lieu avec les communes sur la base d'un dossier papier ou dématérialisé ou d'éléments de travail transmis par le Grand Chalon, avec des éléments à retourner ou un avis à formuler :

- Premier travail sur le zonage (2020) ;
- Second travail sur le zonage (été 2021) ;
- La finalisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles les concernant (été 2021).

La révision du PLUi a été menée conjointement avec les Maires et, le cas échéant leurs adjoints et services, individuellement, en secteur ou en Conseil des Maires.

# D E L I B E R A T I O N S   D U   C O N S E I L   M U N I C I P A L

- - - - -

## 3. Les modalités de concertation et leur mise en œuvre

Les modalités de la concertation avec la population définie lors de la délibération de prescription du 13 février 2019 ont été mises en œuvre. Elles ont ensuite été modifiées par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2020, compte tenu des contraintes particulières liées à la crise sanitaire.

Modalités de concertation définies dans la délibération de prescription	Modalités de concertation mises en œuvre
<p>Organisation de réunions publiques à Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et au siège du Grand Chalons.</p> <p>A noter, la délibération du 15 décembre 2020 a modifié ce point de la manière suivante : Organisation de réunions publiques en présentiel et/ou de manière dématérialisée.</p>	<p>Deux réunions publiques sur le PADD organisées en juillet 2019 : une à Saint-Léger-sur-Dheune et une à Saint-Loup-Géanges</p> <p>Des réunions publiques étaient prévues les 12, 18 et 23 novembre 2020 respectivement à Saint-Loup-Géanges, Chalons-sur-Saône et Saint-Léger-sur-Dheune et ont dû être annulées pour cause de crise sanitaire.</p> <p>Une réunion publique dématérialisée a eu lieu le 4 février 2021 à 19h30 sur Youtube. La vidéo est restée en ligne sur le site internet du Grand Chalons, rubrique Urbanisme – révision du PLUi, pendant la période de concertation.</p> <p>Deux réunions publiques ont été organisées sur le projet finalisé, le 11 octobre à Chalons-sur-Saône et le 12 octobre à Saint-Léger-sur-Dheune.</p>
<p>Mise à disposition d'un registre de concertation papier dans chacune des 14 communes membres s'intégrant à la démarche de PLUi, accompagné de documents explicatifs.</p>	<p>Le registre de concertation et les documents ont été mis à disposition du public dans les 14 mairies de début juin 2019 jusqu'au 30 septembre 2021.</p> <p>Les documents de présentation initiaux ont été mis à jour en février et en juillet 2021 par l'ajout des diagnostics thématiques et du PADD.</p> <p>12 observations différentes ont été déposées.</p>
<p>Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible à tous depuis le site internet du Grand Chalons, accompagné de documents explicatifs.</p>	<p>Le registre dématérialisé a été accessible à tous, nuit et jour, du 3 juin 2019 au 30 septembre 2021.</p> <p>Il était accessible depuis la page internet du Grand Chalons liée à la révision du PLUi, où de nombreux documents étaient disponibles (délibérations, diagnostics provisoires, PADD).</p> <p>114 éléments ont été déposés sur le registre dématérialisé, dont certains compléments et demandes répétées.</p>
<p>Organisation de permanences pour recevoir le public à Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et au siège du Grand Chalons.</p>	<p>Une série de sept permanences a été organisée entre le 20 novembre 2020 et le 14 janvier 2021, à Saint-Léger-sur-Dheune et Saint-Loup-Géanges ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération. Ces permanences animées par le Vice-Président ont donné lieu à 62 rendez-vous individuels.</p> <p>D'autres rendez-vous ont également eu lieu à la demande de particuliers, en dehors de ces permanences.</p>
<p>Informations sur le site internet du Grand Chalons.</p>	<p>Une page dédiée à la révision du PLUi a été créée sur le site internet du Grand Chalons. Elle regroupe plusieurs parties mises à jour au fur et à mesure de l'avancée du projet. On y trouve des informations générales notamment la démarche, la concertation, le calendrier, la gouvernance ; cela permet de télécharger un certain nombre de documents (présentation, délibérations, diagnostics thématiques, PADD...).</p> <p>Un film didactique de 3,27 minutes a été créé et présente la démarche.</p>
<p>Informations dans le magazine communautaire et dans la presse locale.</p>	<p>Plusieurs articles de presse sont parus dans le Magazine du Grand Chalons et dans la presse locale (Info Chalons et le JSL).</p>

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Ces modalités de concertation minimales ont été renforcées par la tenue de :

- trois réunions avec les personnes publiques associées, tout au long de la démarche
- le relais des informations par les communes (sites internet, panneaux pockets, panneaux d'affichage lumineux, bulletins municipaux, boitage...)
- la réception de nombreux courriers et mails

Le bilan de la concertation expose en détail les modalités de la concertation mises en œuvre ainsi que les sujets abordés.

Le projet de PLUi, tel qu'il est établi, tient compte de la concertation réalisée auprès de la population, des acteurs et des partenaires. Sur les 333 observations différentes formulées, 121 ont permis d'adapter le projet.

## 4. Les grandes orientations du PADD

Dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est structuré autour des 4 axes suivants :

### **AXE 1 : Renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire**

- Proposer une offre de foncier d'activité adaptée aux différents besoins des entreprises
- Maintenir l'équilibre commercial existant
- Préserver et valoriser la diversité des activités agricoles
- Favoriser l'économie touristique par une offre attractive

### **AXE 2 : Mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale**

- Répondre aux besoins en logements en mettant sur le marché une offre diversifiée de qualité
- Améliorer la qualité et l'attractivité de tous les segments du parc de logements existant
- Requalifier le parc locatif social et valoriser les quartiers en Politique de la Ville
- Étendre et adapter l'offre de logements pour les publics spécifiques

### **AXE 3 : Préserver le cadre de vie**

- Valoriser la diversité des identités
- Mettre en œuvre un développement urbain maîtrisé et cohérent
- Préserver et mettre en valeur la biodiversité et la qualité des paysages
- Préserver les ressources naturelles et protéger les populations

### **AXE 4 : Développer la qualité de vie pour chacun**

- Équilibrer l'offre d'équipements et de services sur le territoire
- Promouvoir tous les modes de déplacements dans leur zone de pertinence
- Mettre en place les conditions d'une mobilité durable

Les orientations générales sont les mêmes que celles du PLUi en vigueur. Toutefois, elles ont dans leur rédaction été renforcées pour intégrer des enjeux particuliers au secteur de la Vallée de la Dheune (canal, coupure d'urbanisation, co-visibilité, tourisme...). Le contenu du PADD a également été actualisé pour tenir compte de l'avancement de certains projets.

Les orientations générales du PADD ont été soumises à débat lors du Conseil communautaire du 27 juin 2019 et du Conseil municipal du 30 septembre 2019.

Suites aux débats et observations émises par la DDT, des précisions et ajustements à la marge ont été apportés à la rédaction du PADD.

## 5. La mise en œuvre du projet

Le projet se traduit à travers les différentes pièces du PLUi et notamment :

### **Le zonage**

Le zonage comprend 11 zones pour toute l'agglomération :

- 5 zones urbaines (UA, UC, UP, UE, UX) ;
- 4 zones à urbaniser (1AU, 1AUE, 1AUX, 2AU) ;
- 1 zone naturelle et forestière (N) ;
- 1 zone agricole (A).

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Il a été établi pour les 13 communes de la Vallée de la Dheune et Saint-Loup-Géanges, en tenant compte des documents d'urbanisme communaux le cas échéant. Il couvre dorénavant les 55 500 hectares du Grand Chalon, à l'exception du Site patrimonial remarquable de Chalon-sur-Saône (centre historique) doté d'un Plan de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui tient lieu de PLU.

De nouveaux sous-secteurs ont été prévus, pour la prise en compte de l'aléa minier à Saint-Sernin-du-Plain (Nfer), pour le développement de centrales photovoltaïques au sol en quelques endroits (zones Npv ou 1AUEpv), pour le lycée de Fontaines (Ah4), pour des secteurs d'habitat pavillonnaire spécifique (UPs) à Dracy-le-Fort.

Les principaux changements apportés au PLUi par rapport au document en vigueur concernent :

- la prise en compte accrue des continuités écologiques par la création de zones naturelles protégées (Np / Npi) qui comprennent les réservoirs de biodiversité (vallées inondables, grands massifs boisés, pelouses sèches...) et les corridors écologiques (espaces favorables au déplacement des espèces) ;
- l'adéquation du potentiel constructible des communes avec les capacités des systèmes d'assainissement, par la transformation de 15 zones constructibles en zones à urbaniser ultérieurement (2AU) sur les communes de Châtenoy-en-Bresse, Demigny, Lans, Sassenay et Saint-Marcel et l'ajout d'une obligation d'assainissement autonome sur la zone 1AU à Saint-Loup-Géanges ;
- la vérification de présence de zones humides sur 36 secteurs prévus à l'urbanisation (117 ha) et l'adaptation du projet en conséquence des résultats (maintien, réduction ou suppression des zones à urbaniser concernées) ;
- la prise en compte de certains projets particuliers, en matière d'hébergements touristiques (Domaine de Maizières et Domaine d'Aubigny notamment) ;
- la traduction de l'étude globale de ruissellement en emplacements réservés pour la création future de certains des ouvrages préconisés.

Ces changements contribuent à une meilleure intégration des enjeux de l'Etat et à la traduction du SCoT du Chalonnais dans le PLUi.

De nombreux éléments complémentaires sont identifiés au sein des plans de zonage : les espaces boisés classés, les éléments de patrimoine naturel et bâti protégés au titre du PLUi, les emplacements réservés pour des équipements publics, etc. De nouveaux éléments de patrimoine bâti ont été ajoutés (bâtiments d'intérêt historique ou architectural, poursuite du repérage des murs). Les ripisylves (boisements bordant les cours d'eau) protégées de manière plus stricte que le réseau de haies existantes sont clairement identifiées.

## ***Le règlement***

Un seul règlement est établi pour les 51 communes du Grand Chalon. Les règles sont parfois différenciées selon le niveau de polarité des communes (règle de hauteur par exemple) et précisées selon les secteurs du PLUi du Grand Chalon (aspect extérieur). Il s'appuie sur le règlement du PLUi en vigueur qui a été complété et amélioré sur certains points et notamment:

- l'insertion des constructions dans la pente
- des précisions rédactionnelles sur les implantations, les aspects, les clôtures, pour tenir compte des retours d'expériences des Maires et du Service Autorisation du droit des sols du Grand Chalon
- des adaptations liées à la création des nouveaux sous-secteurs (Nfer, Npv, 1AUEpv, Ah4, UPs)
- la vocation industrielle et logistique de certains secteurs a été affirmée (zones UXs, 1AUXs et 1AUXsi) du projet

## ***Le cahier de recommandations***

Fruit de la réalisation d'une étude architecturale et paysagère menée dans le cadre de la révision du PLUi, des cahiers de recommandations sont ajoutés et annexés au règlement : le grand paysage (tome 1), les espaces publics (tome 2), l'architecture (tome 3). Ils ont vocation à accompagner les porteurs de projet, en amont du dépôt des autorisations d'urbanisme, et les élus et services instructeurs dans l'appréciation de la qualité des projets.

## ***Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles***

Celles-ci se veulent simples afin de ne pas bloquer de futurs projets et visent à favoriser une négociation accrue avec les porteurs de projet. Elles mettent l'accent sur les éléments de patrimoine naturel ou bâti à protéger et fixent notamment des principes de maillage viaire, afin de limiter les impasses et la démultiplication des accès. Une OAP sectorielle figure

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

systématiquement pour chaque zone à urbaniser (1AU). Dans le cadre de cette révision, de nouvelles OAP sectorielles ont été ajoutées en zone urbaine, afin d'organiser et limiter les accès pour protéger des fossés par exemple.

Les 102 OAP sectorielles s'imposeront aux futures autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

## ***Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) valant règlement***

Une première OAP valant règlement a été ajoutée à Chalon-sur-Saône rue Victor Hugo, pour accompagner la reconversion du site EDF en un secteur mixte (équipement, logement, activité).

## ***L'Orientaion d'aménagement et de programmation (OAP) commerce***

Cette OAP, qui n'est plus obligatoire depuis l'adoption du SCoT du Chalonnais, est maintenue dans le PLUI. Elle permet de préciser les secteurs de localisation préférentielle des commerces et découpe l'agglomération en 6 secteurs : centralité urbaine principale, centralité de proximité, zones d'activités structurantes, zones d'activités intermédiaires, zones commerciales des polarités d'équilibre et le reste du territoire. Elle vise à favoriser le maintien du commerce de proximité dans les bourgs et centres villes et à conforter les zones commerciales existantes sans en créer de nouvelles.

## ***Le rapport de présentation***

Il comprend le diagnostic (actualisé et étendu), dont l'état initial de l'environnement, la justification des choix (du PADD à la traduction réglementaire) et le rapport d'évaluation environnementale. Compte tenu de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire, cette évaluation est obligatoire.

## ***6. Les principales évolutions pour la commune :***

Principaux changements de zonage :

- Parcelle AX 133 -ex peupleraie située rue du Bourg-. A l'origine, classée en zone 1AU à urbaniser, la zone a été déclarée « zone humide » rendant la construction d'habitations impossible ; à ce jour, la parcelle est destinée à un projet photovoltaïque.

- Parcelle AO 200 en face le cimetière - initialement, zone à urbaniser 1AU déclarée également « zone humide » ; d'où la construction d'habitations impossible ; la parcelle est reclassée en zone naturelle.

- Pour pallier les zones humides, une bande de parcelles située au sud du Tillet actuellement en zone agricole, a été reclassée en zone à urbaniser 1AU pour permettre la construction d'habitations.

## **Description du dispositif proposé :**

Le projet arrêté de PLUi révisé est consultable en version papier en mairie. Il est également consultable et/ou téléchargeable en version numérique, de préférence à partir d'un ordinateur fixe ou portable, sur le site internet du Grand Chalon, à l'adresse suivante : <https://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/urbanisme/la-revision-du-plui.html>

Chaque conseil municipal doit formuler un avis sur le projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, soit au plus tard le 8 février 2022, conformément aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Cet avis porte particulièrement sur le volet réglementaire du PLUi, à savoir le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique. Cette enquête se déroulera au printemps 2022. S'en suivra la présentation en Conseil des Maires des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

Le projet de PLUi pourra ensuite être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis par les conseils municipaux ou les partenaires, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue à l'automne 2022.

Il sera exécutoire après la réalisation des mesures de publicité : affichages en commune et au Grand Chalon, parution JSL, publication au recueil des actes administratifs et publication de l'intégralité du dossier sur la plateforme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Une fois exécutoire, il se substituera au PLUi en vigueur et à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur (4 PLU et 4 cartes communales lorsqu'elles seront abrogées) et s'appliquera également sur le territoire des 6 communes actuellement soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme,
- de demander la prise en compte des observations, sur le fond et/ou la forme du projet de PLUi arrêté, telles que jointes en annexe.

~~~~~

## **Intervention du groupe Chatenoy pour la transition**

**M. LEGOUX** « la révision du PLUI a été organisée pour permettre l'intégration des 14 nouvelles communes.

*Nous avons pu lire qu'elle a été aussi utilisée pour apporter des modifications dans le zonage de la commune.*

*Nous avons compris la transformation des deux zones 1AU de la rue du Bourg et du cimetière en raison de la nature du sol.*

*Pour celle de la rue du Bourg sa transformation en zone 1AUEpv est conforme au projet à l'étude sur ce terrain.*

*Pour la zone du cimetière, nous avons apporté notre avis lors de la 1<sup>ère</sup> consultation pour dire qu'il ne nous paraissait pas pertinent d'envisager l'implantation d'une zone pavillonnaire sur ce secteur. Nous sommes donc plutôt satisfaits de son retour en zone agricole.*

*Par contre la compensation de ces zones humides en une zone 1AU rue du Bourg nous amène à quelques remarques :*

*La première est son accessibilité. Proche de la rue du Bourg, une entrée et une sortie dans un lotissement à partir de cet axe, risquent de poser quelques difficultés. Elles vont couper la piste cyclable et vont créer un second axe de croisement voiture / vélo.*

*Le second accès à ce lotissement va se situer à l'angle des rues des Iris et des Hortensias. Cela va injecter une circulation rue Messenger, rue Camille ST Saens qui va faire accroître la fréquentation sur un axe déjà problématique.*

*La seconde est la problématique d'accès au circuit des transports collectifs. Nous avons déjà fait la remarque lors de l'avis initial. Proposer une nouvelle zone au Tillet (soit 2 avec le lotissement en cours d'aménagement rue du Bourg) nécessitera que l'offre puisse être attractive.*

*La troisième concerne l'utilisation des surfaces agricoles pour les transformer en zone pavillonnaire. La nouvelle parcelle créée nous apparaît plus grande que celle du cimetière, consommant plus de terres agricoles. Or l'objectif du PADD est de freiner la consommation des terres agricoles.*

*Enfin nous voudrions terminer cette intervention sur la question du plan vélo qui fait partie du projet de développement. Déjà sur la présentation du futur lotissement rue du Bourg, nous vous avons fait part de nos remarques sur les accès au lotissement sur les pistes cyclables. Vous en proposez un second qui a les mêmes caractéristiques.*

*Nous avons le sentiment que le développement d'un réseau de déplacement doux ne soit pas à votre programme alors que cette question fait partie des axes à développer.*

*Pouvez vous nous dire si cette question va être étudiée dans les années qui viennent sur notre commune ? »*

~~~~~



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

**M. LE MAIRE** indique que 12 hectares sont passés en zone humide contre un projet de 5 hectares qui va permettre d'accueillir quelques familles. Nous sommes loin d'une compensation. Des carotages démontrent des zones humides tout autour de la commune excepté sur les terres drainées ce qui est paradoxal mais la loi ne prend pas en compte ces anomalies.

Les accès rue du Bourg seraient possibles également pour éviter les éventuelles nuisances dans les quartiers voisins. Les dessertes de transports en commun seront étudiées si besoin. Actuellement, après les différentes études menées, le réseau de transport est calibré à la demande.

~~~~~

**M. LE SENATEUR** « le rêve français du pavillon est terminé » a indiqué la Ministre du logement. « La sobriété foncière, le maintien de l'activité agricole et garder sa population est une équation difficile à tenir. C'est une idéologie qui empêche les élus de faire ce qu'il souhaite. »

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions, décide d'émettre un avis favorable sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme.**

~~~~~

## **QUESTION N° 15**

## **Rapport de Monsieur Patrick PRIEUX**

**SUJET :** Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon - avis du Conseil Municipal sur le projet arrêté

### **HISTORIQUE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.581-14-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu le Règlement national de publicité (RNP) et notamment les articles L.581-4 à L.581-20 et R.581-22 à R.581-71 du Code de l'Environnement,

Vu le Règlement local de publicité (RLP) communal approuvé le 06 février 2008 par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 annulant la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du 23 novembre 2012,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre du RLPi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du RLPi, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2018 étendant et adaptant la procédure d'élaboration du RLPi aux 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 modifiant les modalités de concertation pour l'élaboration du RLPi,

Entendu le débat sur les orientations générales du RLPi au sein du Conseil communautaire en date du 12 mai 2016, puis du 2 avril 2019 suite à l'extension de la procédure aux 51 communes membres,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Entendu le débat au sein du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 sur les orientations générales du RLPi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2021 arrêtant le projet de RLPi du Grand Chalon et tirant le bilan de la concertation,

Vu le dossier de RLPi, et notamment le rapport de présentation, le règlement et les annexes.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil communautaire a arrêté le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon et a tiré le bilan de la concertation par délibération en date du 8 novembre 2021.

Le dossier de RLPi comprend les pièces suivantes :

- 1 - Rapport de présentation
  - o 1-1 Diagnostic
  - o 1-2 Orientations générales
  - o 1-3 Justification des choix
- 2 – Règlement
- 3 – Annexes
  - o 3-1 Plans de zonage
  - o 3-2 Arrêtés et plans des limites d'agglomération

Le projet de RLPi arrêté est transmis pour avis aux partenaires et aux communes membres.

### 1. Les étapes de la procédure

Le territoire du Grand Chalon compte 5 Règlements locaux de publicité (RLP) communaux en vigueur à Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey et Saint-Marcel. Ces documents seront caducs le 13 juillet 2022.

Par délibération du 12 février 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) en définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation à mettre en œuvre. Le RLPi s'élabore selon la même procédure que celle du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Ce document fixe les règles à respecter pour l'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Le RLPi permet d'adapter le Règlement national de publicité (RNP) en tenant compte des enjeux locaux et d'harmoniser les règles à l'échelle du Grand Chalon. Il assure la protection du cadre de vie et des paysages, tout en garantissant la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des professionnels de l'affichage.

Cinq réunions ont été organisées avec les Maires, c'est-à-dire une par secteur selon la gouvernance établie pour l'élaboration du PLUi, au mois de septembre 2015. Elles ont permis aux élus de partager le diagnostic établi par les services du Grand Chalon et les enjeux en matière de publicité et d'enseignes pour le territoire de l'agglomération. Le diagnostic finalisé et les premières orientations ont été présentés lors du Conseil des Maires du 30 janvier 2016.

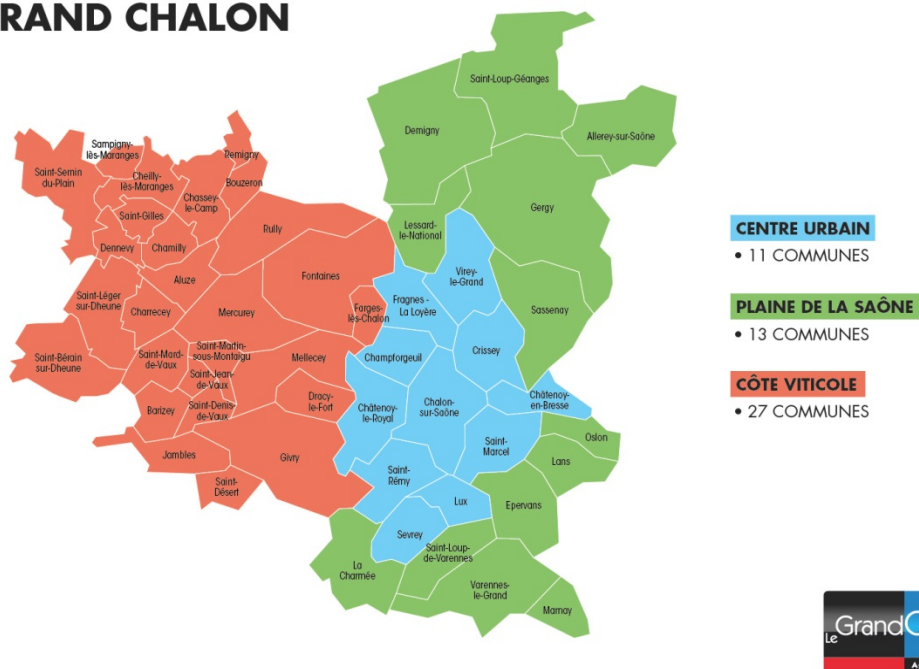
Les orientations retenues ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 12 mai 2016.

Le Grand Chalon s'est étendu au 1<sup>er</sup> janvier 2017, passant de 37 à 51 communes membres. La procédure de RLPi a été suspendue afin de mobiliser les moyens humains du Grand Chalon sur l'élaboration et la finalisation du PLUi pour les 37 communes initialement concernées, jusqu'à son approbation par le Conseil communautaire le 18 octobre 2018.

Le Conseil communautaire a étendu la procédure d'élaboration du RLPi, notamment les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, aux 51 communes membres du Grand Chalon par délibération en date du 13 décembre 2018.

Les modalités de travail avec les Maires par secteur ont été adaptées, pour permettre un travail plus efficace sur le projet de règlement. Les 3 secteurs ci-dessous ont été définis.

## LES SECTEURS DU RLPI DU GRAND CHALON



Le diagnostic, incluant un recensement cartographique des dispositifs publicitaires et des panneaux d'entrée/sortie d'agglomération a été réalisé en interne par les services du Grand Chalons.

Une mission d'accompagnement et de conseil, particulièrement sur la rédaction des orientations et du règlement a été confiée au groupement Cadre et Cité - Philippe ZAVOLI - société LEGA-CITE.

Un porter à connaissance a été adressé au Grand Chalons par l'Etat / DDT71 le 21 septembre 2020.

### 2. Les modalités de collaboration avec les communes

Des rencontres collectives et individuelles avec les communes ont eu lieu aux étapes clés du projet.

| <b>Modalités de collaboration avec les communes définies dans la délibération</b>                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Modalités de collaboration avec les communes mises en œuvre</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présentation aux principales étapes en Conseil des Maires, ou une instance équivalente, de l'avancement de l'élaboration du RLPI et débat sur ces éléments : 1. Le diagnostic et les enjeux, 2. Les orientations et objectifs en cours d'élaboration, avant débat en conseil communautaire, 3. Le RLPI finalisé (règlement et zonage) avant l'arrêt projet. | 7 réunions du Conseil des Maires ont eu lieu : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 13 janvier 2015 : le diagnostic et les enjeux</li> <li>- le 20 juin 2015 : évolution de la réglementation</li> <li>- le 30 janvier 2016 : diagnostic et orientations</li> <li>- le 30 avril 2016 : les orientations avant débat</li> <li>- le 1<sup>er</sup> décembre 2018 : extension de la démarche aux 51 communes membres</li> <li>- le 23 mars 2019 : diagnostic, enjeux et orientations avant débat</li> <li>- le 24 septembre 2021 : présentation</li> </ul> |

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

| <b>Modalités de collaboration avec les communes définies dans la délibération</b>                                                                                                                                  | <b>Modalités de collaboration avec les communes mises en œuvre</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                    | du dossier avant l'arrêt du projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Organisation de réunions par secteur, réunissant un élu par commune, le Maire ou son représentant, pour contribuer à l'élaboration du RLPi.                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- En septembre 2015 : 4 réunions de secteur sur le diagnostic et les enjeux</li> <li>- Le 30 janvier 2019 : réunion du secteur Vallée de la Dheune avec Saint-Loup-Géanges : présentation, diagnostic et enjeux</li> <li>- En janvier 2021 : 3 réunions de secteur sur le règlement et le zonage</li> <li>- En juin 2021 : 3 réunions de secteur sur le règlement et le zonage</li> </ul> |
| Chaque secteur composant la communauté d'agglomération désigne au moins un référent élu, qui sera mobilisé à l'occasion de réunions de travail à l'échelle de l'agglomération.                                     | <i>Cette modalité initialement prévue a été supprimée par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2018.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Les élus et les services de la Communauté d'agglomération rencontrent ou échangent, en tant que de besoin, avec les élus et les services des communes membres, tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi. | L'avancement du projet de RLPi a été présenté lors de 3 Conférences des secrétaires et DGS de mairie le 22 octobre 2013, le 31 janvier 2019 et le 20 mai 2021. De nombreux échanges téléphoniques, par mail, et rencontres ont eu lieu entre les services et les élus du Grand Chalon et ceux de chaque commune.                                                                                                                 |

### 3. Les modalités de concertation et leur mise en œuvre

Les modalités de la concertation avec la population définies lors de la délibération de prescription du 12 février 2015, modifiées par délibérations du 13 décembre 2018 (extension du périmètre) et du 15 décembre 2020 (adaptation aux contraintes liées à la crise sanitaire), ont été mises en œuvre. Elles ont été autant que possible mutualisées entre les démarches d'élaboration du RLPi et de révision du PLUi.

| <b>Modalités de concertation définies dans la délibération de prescription</b>                                                                        | <b>Modalités de concertation mises en œuvre</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Organisation de réunions publiques<br>Depuis la délibération du 15 décembre 2020, il est précisé : « en présentiel et/ou de manière dématérialisée ». | <p>Deux réunions publiques ont été organisées sur les orientations du RLPi le 10 juillet 2019 à Saint-Léger-sur-Dheune et le 15 juillet 2019 à Saint-Loup-Géanges.</p> <p>Des réunions publiques étaient organisées les 12, 18 et 23 novembre 2020 respectivement à Saint-Loup-Géanges, Chalon-sur-Saône et Saint-Léger-sur-Dheune et ont dû être annulées pour cause de crise sanitaire.</p> <p>Une réunion publique dématérialisée a eu lieu le 4 février 2021 à 20h30 sur Youtube. La vidéo est en ligne sur le site internet du Grand Chalon, rubrique Urbanisme – RLPi.</p> <p>Deux réunions publiques ont été organisées</p> |

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

|                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                       | <p>sur le projet finalisé le 11 octobre 2021 à Chalon-sur-Saône et le 12 octobre 2021 à Saint-Léger-sur-Dheune.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p>Mise à disposition de documents explicatifs et d'un registre de concertation dans chaque commune et au siège de la Communauté d'Agglomération.</p> | <p>Le registre et les documents explicatifs ont été mis à disposition du public à l'accueil des 37 mairies initialement concernées par le projet et à l'Hôtel d'agglomération d'avril 2015 au 30 septembre 2021. Dans les 14 communes ayant intégré le Grand Chalon au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le registre et les documents explicatifs ont été mis à la disposition du public de mai 2019 au 30 septembre 2021.</p> <p>Les documents de présentation initiaux ont été mis à jour en février 2021 par l'ajout du diagnostic et des orientations du RLPi.</p> <p>13 observations ont été déposées sur les registres de concertation.</p>                                          |
| <p>Informations sur le site internet du Grand Chalon.</p>                                                                                             | <p>Une page dédiée à l'élaboration du RLPi, sur le site internet du Grand Chalon, a été créée et régulièrement actualisée :</p> <p><a href="https://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/urbanisme/reglement-local-de-publicite-intercommunal.html">https://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/urbanisme/reglement-local-de-publicite-intercommunal.html</a></p> <p>Une adresse mail dédiée à l'élaboration du RLPi permettait d'adresser des observations par voie dématérialisée :</p> <p><a href="mailto:rlpi.concertation@legrandchalon.fr">rlpi.concertation@legrandchalon.fr</a></p> <p>Trois observations ont été déposées par mail dont deux sur l'adresse mail dédiée.</p> |
| <p>Informations dans le magazine communautaire et dans la presse locale.</p>                                                                          | <p>Plusieurs articles de presse sont parus dans le Magazine du Grand Chalon et dans la presse locale (Info Chalon et le JSL).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

En complément, une série de sept permanences a été organisée entre le 20 novembre 2020 et le 14 janvier 2021, à Saint-Léger-sur-Dheune et Saint-Loup-Géanges ainsi qu'à l'Hôtel d'agglomération. Ces permanences, communes aux démarches d'élaboration du RLPi et de révision du PLUi, étaient animées par le Vice-Président. Les enjeux liés au RLPi ont été abordés au cours de trois rendez-vous.

Deux séries de réunions ont été organisées avec les acteurs du territoire en janvier / février 2019 et en juin 2021, au stade des orientations puis du projet de règlement et de zonage. Des échanges ont ainsi eu lieu avec :

- la profession viticole ;
- les associations de protection du patrimoine et de l'environnement ;
- les associations de commerçants ;
- les chambres consulaires et la DDT71 ;
- les afficheurs ;
- les organisations professionnelles.

Sept contributions écrites ont également été reçues en complément des échanges ci-dessus.

Deux réunions avec les personnes publiques associées ont eu lieu le 10 juin et le 28 octobre 2021.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

## 4. Les orientations générales du projet de RLPi

Le projet traduit les 12 orientations générales suivantes, retenues pour cette démarche.

Orientations pour les publicités et les préenseignes

- minimiser la présence de la publicité dans les zones patrimoniales sensibles et veiller à sa bonne insertion dans le paysage ;
- encadrer strictement la publicité scellée au sol ;
- harmoniser l'aspect des panneaux publicitaires ;
- adapter la publicité aux lieux environnants ;
- prévenir la gêne et réduire la consommation des publicités lumineuses ;
- harmoniser les pré-enseignes dérogatoires ;
- développer l'expression citoyenne.

Orientations pour les enseignes

- limiter les enseignes en toiture ;
- harmoniser les enseignes scellées au sol ;
- assurer l'intégration des enseignes dans l'architecture ;
- fixer des normes pour les enseignes lumineuses et numériques ;
- limiter dans le temps et l'espace les enseignes temporaires.

Le Conseil communautaire a débattu sur les orientations du projet le 12 mai 2016, puis le 2 avril 2019 suite à l'extension de la procédure aux 51 communes membres. Les 51 Conseils municipaux ont débattu sur les orientations générales du RLPi de mai à octobre 2019. Ils ont confirmé la nécessité de règlementer la publicité, les enseignes et les préenseignes afin de protéger le cadre de vie et les paysages et harmoniser les règles entre les communes, tout en prenant en compte les spécificités des espaces urbains et des espaces ruraux.

## 5. Le règlement du projet de RLPi

Le règlement comprend les dispositions générales, les dispositions applicables par zone et un lexique expliquant les principales notions abordées dans le document.

Quatre zones ont été définies afin d'adapter les règles au contexte de chaque zone : la zone 1, la zone 2, la zone 3 et la zone 4. La zone 1 a pour particularité de recouvrir les secteurs situés en dehors des agglomérations, au sens du Code de la Route, tandis que les zones 2, 3 et 4 correspondent à des espaces urbanisés, compris dans les agglomérations.

La zone 1 figurant en gris sur les plans de zonage comprend les espaces non agglomérés du territoire et se divise en deux sous-zones : la zone 1a et la zone 1b. La zone 1a inclut les hameaux, l'habitat et les activités isolés, et les espaces naturels et agricoles. La zone 1b correspond aux principaux secteurs d'activités situés hors agglomération. La publicité est interdite en zone 1. Seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires qui devront être harmonisées entre elles. Les règles relatives aux enseignes sont assez strictes et reprennent en grande partie celles de la zone 2 qui inclut les secteurs patrimoniaux sensibles. Quelques assouplissements sont prévus au sein de la zone 1b qui regroupe de nombreuses entreprises.

La zone 2 figurant en bleu sur les plans de zonage concerne les centres anciens et les villages de deuxième et de troisième couronne, des espaces à fort enjeux paysager et architectural. Elle recouvre les Sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Chalon-sur-Saône et de Fontaines, et des villages compris dans le périmètre de protection d'un monument historique, d'un site inscrit ou du site UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne. La nature des lieux justifie un niveau de protection renforcé dans le règlement. La publicité est ainsi encadrée strictement et réservée au mobilier urbain. Les enseignes font l'objet de nombreuses règles d'implantation et de format et certains dispositifs sont proscrits.

La zone 3 figurant en vert sur les plans de zonage regroupe des espaces urbains à dominante résidentielle ou d'activités et se divise en deux sous-zones : la zone 3a et la zone 3b. La zone 3a englobe essentiellement les quartiers d'habitat pavillonnaire ou collectif des communes pôles du PLUi. La zone 3b inclut les zones d'activités situées dans les communes autres que Chalon-sur-Saône. Les restrictions sont moins importantes qu'en zone 2. La publicité est admise en zone 3a et est limitée aux supports muraux et au mobilier urbain de petit format. Les enseignes sont encadrées afin de ne pas nuire au voisinage et au cadre de vie. A Chalon-sur-Saône, le règlement de la zone 3a interdit la publicité murale et la publicité scellée au sol afin de préserver la quiétude et l'environnement des quartiers résidentiels. Sur

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

le volet publicité, le règlement de la zone 3b est identique à la zone 3a. Il offre plus de possibilités en matière d'enseignes, notamment les dispositifs scellés au sol et numériques.

La zone 4 figurant en jaune sur les plans de zonage est constituée de deux sous-zones correspondant aux principaux axes de Chalon-sur-Saône (zone 4a) et aux zones d'activités d'équipements de la ville-centre (zone 4b). Ces axes très fréquentés contribuent à l'image de la ville dont ils sont les entrées. La publicité murale et la publicité scellée au sol y sont admises dans le respect du bâti environnant. La proximité des habitations et la densité du bâti justifie des règles strictes concernant les dispositifs lumineux et les enseignes apposées à plat sur une façade. Le règlement de la zone 4b est le moins restrictif. Il autorise la publicité numérique sur les propriétés privées et les enseignes numériques sur une plus grande surface. Les dispositions relatives aux enseignes à plat sont allégées.

## **Description du dispositif proposé :**

Le projet arrêté de RLPi est consultable en version papier à la Direction de l'urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône et en Mairie (extrait communal). Il est également consultable et/ou téléchargeable en version numérique, de préférence à partir d'un ordinateur fixe ou portable, sur le site internet du Grand Chalon, à l'adresse suivante : <https://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/urbanisme/reglement-local-de-publicite-intercommunal.html>

Chaque conseil municipal doit formuler un avis sur le projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, soit au plus tard le 8 février 2022, conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Cet avis porte particulièrement sur le règlement et le zonage du RLPi.

Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique. Cette enquête se déroulera au printemps 2022. S'en suivra la présentation en Conseil des Maires des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

Le projet de RLPi pourra ensuite être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis par les conseils municipaux ou les partenaires, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue à l'automne 2022.

Il sera exécutoire après la réalisation des mesures de publicité : affichages en commune et au Grand Chalon, parution JSL, publication au recueil des actes administratifs. Une fois exécutoire, le RLPi se substituera aux 5 Règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur.

Les dispositifs installés antérieurement et ne respectant pas les nouvelles dispositions, disposeront d'un délai pour s'y conformer, à savoir :

- deux ans pour les publicités et pré-enseignes ;
- six ans pour les enseignes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon, notamment sur le zonage et le règlement, conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme et L.581-14-1 du Code de l'Environnement,
- de demander la prise en compte des observations, sur le fond et/ou la forme du projet de RLPi arrêté, telles que jointes en annexe.

~~~~~

**M. LE MAIRE** indique que la commune sera peu impactée car un règlement local de publicité existe sur la commune depuis 2009.

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable sur le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon, notamment sur le zonage et le règlement, conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme et L.581-14-1 du Code de l'Environnement.**

~~~~~

## **QUESTION N° 16**

**Rapport de Madame Patricia FAUCHEZ**

SUJET : Actualisation des statuts du Grand Chalon - compétence abribus - compétence tourisme

## HISTORIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5216-5 et L5211-17 et L5211-20,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2021 approuvant les nouveaux statuts,

Vu le projet de statuts du Grand Chalon joint en annexe.

## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis sa création, le Grand Chalon a toujours exercé la compétence d'organisation des transports urbains. Celle-ci s'est accompagnée dans les faits de la gestion des abris de voyageurs, dénommés également « abribus », pour ses communes membres, en dehors de la ville centre, Chalon-sur-Saône, qui avait contracté un marché de mobilier urbain global comprenant des abribus publicitaires.

Actuellement, 68 abribus publicitaires sont implantés sur le territoire de Chalon-sur-Saône dans le cadre du marché conclu par la Ville en 2006 et repris par le Grand Chalon en 2012. Le Grand Chalon a de son côté déployé 126 abris de voyageurs sans publicité commerciale sur son ressort territorial, répartis sur 33 communes.

Il demeure par ailleurs dans certaines communes membres des abribus bétons qui n'ont pas nécessité jusque-là une quelconque intervention.

Or, la compétence « abribus » a fait l'objet d'une jurisprudence évolutive.

Ainsi, dans un premier temps, le juge a considéré que celle-ci revenait aux EPCI dans le cadre de leur compétence transport, ce qui a conduit lors de la mise en place du BHNS à conclure un avenant pour le marché de mobilier urbain sur le territoire de la Ville de Chalon-sur-Saône.

Dans un second temps, le Conseil d'Etat a jugé que l'installation et l'entretien des abribus revenaient aux communes en cas de silence des statuts de l'EPCI, fondé sur le principe que ceux-ci ne sont pas indispensables à l'exécution du service public du transport, contrairement aux poteaux d'arrêts.

Afin de sécuriser juridiquement la compétence abribus, exercée de facto depuis sa création par le Grand Chalon sur la majeure partie de son territoire, compte tenu de l'intérêt que représente une gestion harmonisée des abribus pour le développement de l'intermodalité des moyens de transport et l'accès au réseau de transport public du Grand Chalon, il convient de prévoir dans les statuts que l'installation et l'entretien des abribus relèvent de celui-ci.

Cette actualisation des statuts est également l'occasion d'intégrer les modifications apportées par le législateur à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout d'abord en précisant, s'agissant de la compétence tourisme, qu'au sein de celle-ci l'animation touristique est une compétence partagée entre les communes et l'EPCIFP, et ensuite en supprimant la catégorie des compétences « optionnelles », les



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

compétences citées au L5216-5-II comme les compétences facultatives étant désormais exercées à titre «supplémentaire».

Le projet de statuts, tel qu'adopté par le Conseil communautaire du 8 novembre 2021 permet de :

- actualiser la liste des arrêtés préfectoraux en Préambule,
- mettre en conformité avec l'article L5216-5 du CGCT, la rédaction de la compétence tourisme au sein de la compétence obligatoire Développement économique (Article 7),
- actualiser les catégories de compétences qui sont désormais pour celles prévues au L5216-5 I du CGCT qualifiées d' «obligatoires», et pour les autres de «**supplémentaires**»,
- ajouter la compétence «**installation et entretien des abribus**» au sein de la compétence supplémentaire Développement de l'intermodalité entre les différents types de transports, en précisant qu'elle s'exerce «**à l'exclusion de la propreté urbaine des emprises et des abords des abribus implantés sur les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire**» qui demeure de la compétence des communes.

Le reste des statuts demeure inchangé.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer sur le transfert de la compétence « Installation et entretien des abribus, à l'exclusion de la propreté urbaine des emprises et des abords des abribus implantés sur les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire »,
- de se prononcer sur les statuts modifiés du Grand Chalon (**VOIR ANNEXE**).

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'approuver le transfert de la compétence « Installation et entretien des abribus, à l'exclusion de la propreté urbaine des emprises et des abords des abribus implantés sur les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire »,
- d'approuver les statuts modifiés du Grand Chalon (**VOIR ANNEXE**).

~~~~~

## QUESTION N° 17

## Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON

SUJET : Décision modificative n° 4 - budget principal année 2021

### HISTORIQUE

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 8 février 2021, approuvant le budget primitif 2021 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 12 avril 2021, portant approbation du compte de gestion et du compte administratif pour l'année 2021 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 12 avril 2021, portant affectation des résultats pour l'année 2020 du budget principal,

Vu la délibération du conseil Municipal, en date du 12 avril 2021, portant sur la décision modificative n°1,

Vu la délibération du conseil Municipal, en date du 8 juillet 2021, portant sur la décision modificative n°2,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Vu la délibération du conseil Municipal, en date du 4 octobre 2021, portant sur la décision modificative n°3,

## EXPOSE DES MOTIFS

Considérant le besoin de crédits supplémentaires,

Pour faire face aux écritures, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire les crédits nécessaires tels qu'ils sont présentés (**VOIR ANNEXE**).

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions, décide d'inscrire les crédits nécessaires tels qu'ils sont présentés (VOIR ANNEXE).**

~~~~~

## **QUESTION N° 18**

## **Rapport de Madame Marie-Thérèse BOISSOT**

**SUJET :** Subventions aux associations scolaires Jacques Prévert et OCCE Cruzille - année 2021

## EXPOSE DES MOTIFS

Vu les demandes formulées par les associations scolaires Jacques Prévert et OCCE Coopérative école élémentaire de Cruzille, pour financer leur classe de neige prévue en janvier 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 5 000 € à chacune des associations Jacques Prévert et OCCE Coopérative école élémentaire de Cruzille.

Les crédits sont prévus au compte 6574 du budget principal 2021.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 5 000 € à chacune des associations Jacques Prévert et OCCE Coopérative école élémentaire de Cruzille.**

**Les crédits sont prévus au compte 6574 du budget principal 2021.**

~~~~~

## **QUESTION N° 19**

## **Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON**

**SUJET :** Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

## HISTORIQUE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## EXPOSE DES MOTIFS

La commune souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Châtenoy-le-Royal pour son budget principal, le budget annexe des logements seniors et le CCAS de Châtenoy-le-Royal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable pour le budget principal, le budget annexe des logements seniors et le CCAS de Châtenoy-le-Royal,

- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

**- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable pour le budget principal, le budget annexe des logements seniors et le CCAS de Châtenoy-le-Royal,**

**- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## QUESTION N° 20

Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON

SUJET : Engagement des dépenses et recouvrement des recettes avant le vote du budget principal 2022 et du budget annexe logements seniors 2022

### HISTORIQUE

Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, dans le cas où le budget de la collectivité n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programmes, ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programmes ou d'engagement.

### EXPOSE DES MOTIFS

Il est précisé que les dépenses engagées avant le vote du budget, dans les conditions ci-dessus, de même que les dépenses liquidées et mandatées, donneront lieu à une ouverture de crédits rétroactive au budget primitif 2022 de la ville et du budget annexe logements seniors.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire :

- à engager les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, et recouvrer les recettes de fonctionnement,
- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'année 2021 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- à engager dans la limite de l'autorisation ouverte, les dépenses d'investissement d'une autorisation de programmes, conformément aux crédits de paiement affectés au budget 2021,
- de préciser que les dépenses engagées avant le vote du budget, dans les conditions ci-dessus, de même que les dépenses liquidées et mandatées, donneront lieu à une ouverture de crédits rétroactive au budget primitif 2022 de la ville et du budget annexe logements seniors.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

### DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire :**

- à engager les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, et recouvrer les recettes de fonctionnement,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'année 2021 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- à engager dans la limite de l'autorisation ouverte, les dépenses d'investissement d'une autorisation de programmes, conformément aux crédits de paiement affectés au budget 2021,
- de préciser que les dépenses engagées avant le vote du budget, dans les conditions ci-dessus, de même que les dépenses liquidées et mandatées, donneront lieu à une ouverture de crédits rétroactive au budget primitif 2022 de la ville et du budget annexe logements seniors.

~~~~~

## QUESTION N° 21

## Rapport de Madame Pascale LEPELERS-TASSY

SUJET : Adoption de l'ensemble des tarifs municipaux pour l'année 2022

### HISTORIQUE

Considérant l'ensemble des tarifs municipaux sur la commune.

### EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs municipaux pour l'année 2022 selon les états joints (**VOIR ANNEXE**).

~~~~~

*M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.*

~~~~~

### DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les tarifs municipaux pour l'année 2022 selon les états joints (**VOIR ANNEXE**).**

~~~~~

## QUESTION N° 22

## Rapport de Monsieur Stéphane LUTZ

SUJET : Tarifs pour «La Vague»

### HISTORIQUE

Considérant l'organisation de la manifestation "la vague des classes" qui réunira les classards 2020, 2021 et 2022,

Considérant qu'une participation financière est demandée pour les accompagnants pour s'inscrire et assister à cette manifestation.

### EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer la gratuité pour les classards,
- de fixer les conditions et le montant de la participation des accompagnants à 6,00 € selon les modalités suivantes :
- pour les adultes : un seul accompagnant
- pour les bébés et les enfants de 10 ans : gratuité pour les parents et les frères et sœurs de moins de 18 ans
- pour les bébés et les enfants de 10 ans : participation de 6,00 € pour les frères et sœurs de plus de 18 ans

La recette sera inscrite au compte 7062 du budget principal 2022.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
~~~~~

*M. LE MAIRE* constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de fixer la gratuité pour les classards,
- de fixer les conditions et le montant de la participation des accompagnants à 6,00€ selon les modalités suivantes :
  - pour les adultes : un seul accompagnant
  - pour les bébés et les enfants de 10 ans : gratuité pour les parents et les frères et sœurs de moins de 18 ans
  - pour les bébés et les enfants de 10 ans : participation de 6,00 € pour les frères et sœurs de plus de 18 ans

La recette sera inscrite au compte 7062 du budget principal 2022.

~~~~~

## QUESTION N° 23

## **Rapport de Madame Nathalie FERRY**

SUJET : Admissions en non valeur

### HISTORIQUE

Le 25 août 2021, la Trésorerie de Chalon Municipale demande d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables.

Il s'agit des titres de recettes :

- n°229 de l'année 2020, émis pour 5.50 € pour livres non rendus à la bibliothèque. La dette est inférieure au seuil de poursuites légales.
- n°773 de l'année 2020, émis pour 18.46 € dont 0.40 € restent impayé, la somme correspond au solde de taxe sur l'électricité. La dette est inférieure au seuil de poursuites légales.
- n°774 de l'année 2020, émis pour 29.60 € correspond à un impayé de taxe sur l'électricité. La dette est inférieure au seuil de poursuites légales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'admission en non-valeur des titres :
  - n°229/2020 pour un montant de 5.50 €
  - n°773/2020 pour un montant de 0.40 €
  - n°774/2020 pour un montant de 29.60 €

Les crédits correspondants sont prévus aux comptes 6541 du budget principal 2021.

~~~~~

*M. LE MAIRE* constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'accepter l'admission en non-valeur des titres :

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- n° 229/2020 pour un montant de 5.50 €
- n° 773/2020 pour un montant de 0.40 €
- n° 774/2020 pour un montant de 29.60 €

Les crédits correspondants sont prévus aux comptes 6541 du budget principal 2021.

~~~~~

## QUESTION N° 24

## Rapport de Madame Jeanne-Marie MARTIN

SUJET : Acompte sur subvention communale au Centre Communal d'Action Sociale -  
année 2022

### EXPOSE DES MOTIFS

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale en date du 23 novembre 2021,

Considérant les obligations du Centre Communal d'Action Sociale en matière de dépenses, notamment de personnel, et pour faire face au fonctionnement courant avant le vote du budget 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale un acompte d'un montant de 150 000 € pour faire face au fonctionnement courant, à valoir sur la subvention qui sera versée au titre de l'année 2022.

Les crédits sont prévus au compte 657362 du budget principal 2022.

~~~~~

*M. LE MAIRE* constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

### DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale un acompte d'un montant de 150 000 € pour faire face au fonctionnement courant, à valoir sur la subvention qui sera versée au titre de l'année 2022.**

**Les crédits sont prévus au compte 657362 du budget principal 2022.**

~~~~~

## QUESTION N° 25

## Rapport de Madame Dominique ALBIN

SUJET : Autorisation de programme et crédits de paiement - construction de logements seniors - actualisation

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2311-3 et R2311-9,

Vu la délibération n°3 du 17 décembre 2018 adoptant une autorisation de programme et les crédits de paiement pour l'opération n°0026 "construction de logements seniors",

Vu la délibération n°5 du 25 mars 2019 portant sur l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement de l'opération n°0026 "construction de logements seniors",

Vu la délibération n°4 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement de l'opération n°0026 "construction de logements seniors",

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Vu la délibération n°11 du 2 décembre 2019 portant sur l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement de l'opération n°0026 "construction de logements seniors",

Vu la délibération n°4 du 16 janvier 2020 portant sur l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement de l'opération n°0026 "construction de logements seniors",

Vu la délibération n°10 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant sur l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement de l'opération n°0026 "construction de logements seniors",

Vu la délibération n°7 du 8 février 2021 portant sur l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement de l'opération n°0026 "construction de logements seniors",

Considérant la nécessité d'actualiser l'autorisation de programme et crédits de paiement afin d'inscrire les subventions obtenues pour le financement de ce projet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'actualiser le montant de l'autorisation de programme n°0026 "construction de logements seniors",
- d'actualiser le plan de financement selon l'état établi (**VOIR ANNEXE**).

~~~~~

### **Intervention du groupe Chatenoy pour la transition**

**M. LEGOUX** « pourriez vous nous préciser les types de travaux concernés par la révision des prix de 75 000 euros HT ? »

~~~~~

**M. LE MAIRE** répond qu'il s'agit d'une inscription obligatoire. A ce jour, il n'y a pas de révision de prix. Un point sera fait à la fin du chantier, il faudra sans doute tenir compte de quelques augmentations du coût des matières premières.

~~~~~

### **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions, décide**

- d'actualiser le montant de l'autorisation de programme n°0026 "construction de logements seniors",
- d'actualiser le plan de financement selon l'état établi (**VOIR ANNEXE**).

~~~~~

### **QUESTION N° 26**

**Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON**

SUJET : Budget annexe logements seniors - amortissements des immobilisations

### **HISTORIQUE**

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur la création d'un budget annexe pour la construction de logements seniors.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Considérant la nomenclature budgétaire et comptable M14 portant amortissement des immobilisations : type de biens à amortir, durée des amortissements et mode linéaire,

Considérant qu'il convient de fixer un seuil maximum pour l'acquisition de biens de faible valeur et de les amortir sur une durée d'un an.



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le seuil des biens de faible valeur au prix unitaire de 500 € HT,
- d'autoriser le Maire à amortir ces biens sur une durée d'un an et de les sortir de l'actif et de l'inventaire communal le 31 décembre de l'année qui suit celle de leurs acquisitions,
- d'amortir les biens selon le mode d'amortissement linéaire sans application du prorata temporis et les durées d'amortissement ci-après pour les différentes natures de biens.

## **Chapitre 20 - immobilisations incorporelles :**

- 203 frais d'études de recherche et de développement ..... 5 ans
- 205 concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, ..... 2 ans
- 208 autres immobilisations corporelles ..... 5 ans

## **Chapitre 21 – immobilisations corporelles :**

- 2132 immeubles de rapport ..... 30 ans
- 2135 installations générales, agencements et aménagements de constructions ..... 10 ans
- 2156 matériel et outillage d'incendie et de défense civile ..... 5 ans
- 2157 matériel et outillage de voirie ..... 5 ans
- 2158 autres matériels et outillages techniques ..... 5 ans
- 2182 matériel de transport ..... 5 ans
- 2183 matériel de bureau et matériel informatique ..... 2 ans
- 2184 mobilier ..... 5 ans
- 2188 autres immobilisations corporelles ..... 5 ans

~~~~~

*M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.*

~~~~~

## **DECISION**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de fixer le seuil des biens de faible valeur au prix unitaire de 500 € HT,
- d'autoriser le Maire à amortir ces biens sur une durée d'un an et de les sortir de l'actif et de l'inventaire communal le 31 décembre de l'année qui suit celle de leurs acquisitions,
- d'amortir les biens selon le mode d'amortissement linéaire sans application du prorata temporis et les durées d'amortissement ci-après pour les différentes natures de biens.

## **Chapitre 20 - immobilisations incorporelles :**

- 203 frais d'études de recherche et de développement ..... 5 ans
- 205 concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, ..... 2 ans
- 208 autres immobilisations corporelles ..... 5 ans

## **Chapitre 21 – immobilisations corporelles :**

- 2132 immeubles de rapport ..... 30 ans
- 2135 installations générales, agencements et aménagements de constructions ..... 10 ans
- 2156 matériel et outillage d'incendie et de défense civile ..... 5 ans
- 2157 matériel et outillage de voirie ..... 5 ans
- 2158 autres matériels et outillages techniques ..... 5 ans
- 2182 matériel de transport ..... 5 ans

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- **2183 matériel de bureau et matériel informatique..... 2 ans**
- **2184 mobilier..... 5 ans**
- **2188 autres immobilisations corporelles..... 5 ans**

~~~~~

## QUESTION N° 27

## Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON

SUJET : Rapport sur les orientations budgétaires - année 2022

### EXPOSE DES MOTIFS

Le rapport sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2022 est soumis à l'ensemble du Conseil Municipal (**VOIR ANNEXE**).

Conformément à la loi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en débattre et prendre acte.

Le rapport doit fait l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante qui acte de la tenue du débat et de la communication du rapport annuel de la dette.

~~~~~

**M. LE SENATEUR** « je remercie l'adjoint aux finances et les services qui pourraient faire aimer les chiffres. En comparant le DOB de cette année à celui de l'année dernière, il y a une grande sincérité. Je les félicite aussi car il faut savoir naviguer dans un flou très difficile. Comment poursuivre avant autant de services alors que nous sommes de plus en plus contraints ? Les ratios sont bons, la fiscalité est stable. L'inflation est annoncée, la crise, une autre crise, est certainement devant nous. »

~~~~~

### **Intervention du groupe Chatenoy pour la transition**

**M. LEGOUX** « ce qui nous apparaît changer dans ce DOB 2022 par rapport à celui de l'an dernier c'est qu'après avoir été prudent, sincère et ambitieux, vous allez faire preuve en 2022 de DYNAMISME.

Enfinement ce que l'on croit comprendre c'est qu'en 2020 et 2021, le budget et les orientations proposées ne l'étaient pas.

Nous avons donc cherché les pistes, les marques qui pourraient refléter cette volonté.

Nous concédons qu'il pourrait être attribué au projet d'extension de la maison de santé, qui apparaît le projet le plus précis dans votre présentation. Vous aviez déjà expliqué dans cette enceinte les raisons de ce projet.

Pour le reste des investissements, le détail des projets programmés est, pour les non initiés, très flou.

Vous parlez notamment d'un terrain multisports, nous espérons que vous pourrez préciser de quoi il est question, où se trouvera t-il et qui pourra y avoir accès.

Par contre nous sommes surpris de ne pas voir apparaître la salle multi-activités dans les investissements. C'est un projet qui nécessite une phase d'étude essentielle. Nous pensions qu'elle serait au programme des investissements 2022 pour une réalisation en 2022/2023, ce qui n'est pas le cas.

Vous avez un projet dans le cadre de la transition écologique avec la création du bassin de récupération des eaux au Treffort.

Mais nous aurions voulu que le programme de rénovation de l'éclairage public s'accélère et que la question des déplacements doux puisse faire l'objet d'une ambition affichée dans ce DOB.

Les investissements pour les prochains véhicules auront-ils une composantes électriques ? Ce type d'énergie pour des véhicules qui circulent à l'intérieur de la commune

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

*en règle générale serait approprié. Ou bien seront-ils équipés d'un dispositif permettant du carburant bioéthanol ?*

*Sur notre commune existe de nombreux bâtiments communaux créés au cours des années en fonction de l'évolution des besoins de la population. Leur impact écologique pourrait continuer à être amélioré. Nous aurions souhaité que cet objectif soit également inscrit dans orientations budgétaires.*

*Enfin le devenir de la parcelle du terrain municipal du centre sera un sujet, après la clôture de l'autorisation de programme des logements seniors, que nous souhaiterions voir débattu.*

*La structuration du budget 2022, tel qu'il est proposé, ne présente pas de caractéristiques innovantes. Des dépenses de fonctionnement qui sont réévaluées de 7.5% par rapport au DOB 2021 et de 15% par rapport au CA anticipé 2021.*

*Tout ceci avant la réintégration de l'excédent en section de fonctionnement qui doit avoisiner environ 3.8 millions d'euros soit quasiment le montant du capital restant dû de l'encours de la dette.*

*Sur l'accompagnement des associations, vous proposez une diminution des subventions, qui passent de 66 000 euros dans le DOB précédent à 63 600 euros. Nous aurions souhaité que soit envisagé un fonds de secours pour celles qui auront des difficultés après crise pour diffuser un signe fort à tous les bénévoles. »*

**████████████████████**

**M. LE MAIRE** *« la prudence nécessite quelques choix. La salle multi-activités comme le terrain synthétique ne sont pas oubliés mais il y a des priorités.*

*Je vous rappelle que nous avons également investi récemment dans ce volume de 300m<sup>2</sup> qui permet de répondre à un besoin.*

*Il faut également répondre à un besoin sanitaire, c'est pourquoi l'extension de la maison de santé pluridisciplinaire est envisagée.*

*La commune, échelon administratif de proximité, doit pouvoir fonctionner pour répondre aux besoins essentiels de la population.*

*Le cycle budgétaire sera donc respecté pour un vote du BP 2022 en début d'année comme cela a été fait au premier trimestre 2021.*

*Les commissions se réuniront en janvier, pour un conseil municipal qui aura lieu normalement le 10 février 2022.*

*J'en profite pour remercier l'ensemble des agents, leur investissement a permis d'assurer une vraie mission de service public dans des conditions inédites avec une continuité de l'activité.*

*Vous pouvez lire dans ce DOB, un estimatif du coût lié à la Covid 19 avec les dépenses et recettes liées à cette pandémie.*

*Malgré tout, nous partons sur des orientations basées sur les activités de 2019 pour rester optimiste.*

*Nous tiendrons, toutefois compte, des leçons que nous pouvons tirer de ces 2 années de crise avec un maître mot : prudence qui est aussi un des principes budgétaires.*

*Cette prudence qui permet depuis plusieurs années d'auto financer et de réaliser des investissements malgré la baisse des dotations de l'État.*

*À ce jour, nous n'avons pas d'information sur une éventuelle valorisation des valeurs locatives, nous considérons par prudence qu'il n'y aura pas d'augmentation.*

*Lors du vote du BP, il ne sera également pas proposé d'augmenter les taux des impôts locaux.*

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

*Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement seront donc stables. Les effectifs des agents sont stables avec des départs à la retraite et l'arrivée forcément d'agents plus jeunes.*

*Les dépenses d'investissement projetées sont à hauteur de 2,8 millions d'euros, dont le remboursement de la dette de 770 000 €.*

*Comme vous avez pu le constater dans le document, le principal investissement concerne l'extension de la MSP avec 800 000 €.*

*Le projeté anticipé des dépenses d'investissement pour l'année 2021 s'élèverait à 2 820 000 €.*

*En début d'année le programme pluriannuel de travaux dans les bâtiments et sur la voirie se poursuivra.*

*Pour le programmer, il est tenu compte des travaux des différents partenaires : enfouissement, réseaux, éclairage public...*

*Pour les bâtiments, la ligne directrice est l'isolation pour une maîtrise des dépenses de fonctionnement et le respect de l'environnement. La sobriété énergétique est recherchée.*

*Le remboursement de la dette se poursuit avec un capital restant dû à hauteur de 4 249 K€, une capacité de désendettement de 2,7 ans, un taux moyen de prêts de 2,16%.*

*Nos ratios d'endettement sont dans la moyenne des communes de la même strate.*

*Nous bénéficions d'un contexte de taux de prêt depuis quelques années plutôt favorable, qui nous a permis d'emprunter pour investir en sécurité, les taux sont fixes et bas.*

*C'est pourquoi l'option serait prise d'emprunter tout ou partie du coût d'investissement de l'extension de la MSP.*

*A ce jour, nous n'avons pas de retours des financements de nos partenaires institutionnels.*

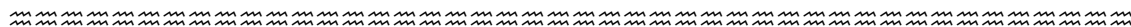


## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de la communication du rapport annuel de la dette pour l'année 2022,**

**- vote, à l'unanimité, le rapport du document d'orientations budgétaires.**



## **REMERCIEMENTS**

**M. LE MAIRE** donne lecture de la liste des remerciements reçus :

- par mail en date du 20 octobre 2021, remerciements de Madame Corinne Garrier de Chalon-sur-Saône « suite aux travaux de rénovation qui ont lieu rue des Pyrénées, veuillez accepter tous mes remerciements pour l'installation du panneau « impasse », la rénovation du revêtement de la chaussée et la création de trois places de parking qui facilitent grandement le stationnement dans ce quartier. Tous ces aménagements permettent une amélioration de la sécurité et du confort urbain des habitants et leurs familles et je vous en suis très reconnaissante. Avec tout mon respect pour votre travail, votre diligence et votre efficacité. Je vous renouvelle à vous, vos conseillers et adjoints mes remerciements pour votre gestion de la voirie routière et de l'aménagement du domaine public ».

- par mail en date du 16 novembre 2021, remerciements de Madame Célia Schuhler « les élèves et la maîtresse du dispositif ULIS vous remercient pour les tablettes ! Aussitôt adoptées pour travailler. Un grand grand merci ! ».

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

- par courrier en date du 26 novembre 2021, remerciements de l'association Toujours Femme « *vo*tre commune et votre CCAS ont eu l'amabilité et la gentillesse d'organiser une marche rose et des actions commerciales chez carrefour market permettant ainsi le versement d'un don de 1878 euros au profit de notre association. Nous avons l'honneur de vous exprimer nos remerciements les plus sincères pour votre soutien et votre générosité. Conformément à l'engagement de nos statuts, ce don sera affecté en priorité au financement des soins de bien-être, d'esthétique et de sophrologie dispensés aux femmes malades en traitement dans les deux hopitaux de Chalon. Cette activité reprend en ce moment même après 18 mois d'interruption ».



## INFORMATIONS

- Pistes cyclables du Grand Chalon - programme 2022-2023. Ce dossier sera étudié lors de la réunion de la commission communale environnement, urbanisme et patrimoine.

- Logements seniors : l'ensemble des logements est loué. Des activités vont débuter courant janvier dans les espaces communs. L'inauguration est prévue en février ou mars 2022 si les conditions sanitaires le permettent.

- Achat de deux capteurs de CO2 par groupe scolaire afin de mesurer la qualité de l'air. L'aération des salles de classes reste la seule réponse.

- Cambriolages : les horaires de la police municipale ont été changés afin de renforcer leur présence en soirées.

- Manifestations de janvier 2022 : une décision sera prise le 3 janvier 2022 sur le maintien ou non des différentes animations en fonction des conditions sanitaires.



**La séance est levée à 20H25**